

REQUÊTE EN ANNULATION

POUR :

L'association JURISTES POUR L'ENFANCE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Ayant son siège social 23, rue Royale, 69001 LYON,
Agissant poursuites et diligences par sa Présidente domiciliée en cette
qualité audit siège,

L'association SOS ÉDUCATION

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Ayant son siège social 25, rue de Ponthieu, 75008 PARIS
Agissant poursuites et diligences par son Président domicilié en cette
qualité audit siège,

L'association le SYNDICAT DE LA FAMILLE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Ayant son siège social 115, rue de l'abbé Groult, 75015 PARIS
Agissant poursuites et diligences par son Président domicilié en cette
qualité audit siège,

L'association AU CŒUR DE L'HUMAIN

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Ayant son siège social Mairie de Saintes - 31, rue du Cormier, Boite
aux lettres n° 71, 17100 SAINTES
Agissant poursuites et diligences par son Président domicilié en cette
qualité audit siège,

L'association ENFANCE ET COMPAGNIE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Ayant son siège social 10, rue de la République, 13001 MARSEILLE
Agissant poursuites et diligences par son Président domicilié en cette
qualité audit siège,

L'association FAMILLE ET LIBERTE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Ayant son siège social CHEA ARION 17, rue Dupin 75006 PARIS
Agissant poursuites et diligences par son Président domicilié en
cette qualité audit siège,

L'association MAMANS LOUVES

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Ayant son siège social La Sainte Rosalie, 134, boulevard Pasteur
06000 NICE
Agissant poursuites et diligences par son Président domicilié en cette
qualité audit siège,

Et 300 parents d'élèves scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat de la maternelle à la Terminale,

Ayant pour Avocat :

Maître Jérôme TRIOMPHE,

Avocat au Barreau de PARIS

74, rue de la Fédération 75015 PARIS

Téléphone : 01 44 55 07 69

jerometriomphe@jerometriomphe.fr

Palais : C 537

CONTRE :

L'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité – éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire, éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée – publié au Journal officiel du 5 février 2025 ainsi que son annexe et la circulaire du 4 février 2025 relative à la mise en œuvre de l'éducation à la vie affective et relationnelle (dans les écoles) et de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (dans les collèges et les lycées), toutes deux publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025

Table des matières

I.	SUR L'INTÉRÊT À AGIR DES REQUÉRANTS.....	4
A.	Sur l'association JURISTES POUR L'ENFANCE.....	4
B.	Sur l'association SOS ÉDUCATION	5
C.	Sur l'association LE SYNDICAT DE LA FAMILLE.....	5
D.	Sur l'association AU CŒUR DE L'HUMAIN.....	6
E.	Sur l'association ENFANCE ET COMPAGNIE.....	7
F.	Sur l'association FAMILLE ET LIBERTE.....	8
G.	Sur l'association les MAMANS LOUVES.....	8
H.	Sur les parents d'élèves requérants.....	9
II.	LES FAITS	10
III.	DISCUSSION.....	20
III.1.	SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE LA DECISION ATTAQUEE	20
A.	Sur l'incompétence du ministre	20
B.	Sur les vices de procédure entachant la décision attaquée.....	23
1)	En droit.....	23
2)	En fait	23
III-2.	Sur l'ILLEGALITE INTERNE DE LA DECISION ATTAQUEE	24
A.	Sur la violation de la primauté éducative des parents et à l'autorité parentale.....	24
1)	En droit.....	24
2)	En fait	28
B.	Sur la violation du droit au respect de la vie privée et familiale.....	41
1)	En droit.....	41
2)	En fait	43
C.	Sur la violation du droit à l'éducation et à une information appropriée.....	51
D.	Sur la violation du droit à la santé	58
1)	L'inadaptation de la lutte contre les violences sexuelles mise en œuvre par la seule notion du consentement	58
2)	Le non-respect des stades de développement psycho-affectif	61
3)	La diffusion aux élèves d'une vision clivée et angoissante des rapports entre les femmes et les hommes et de la sexualité.....	64
4)	La diffusion d'informations fausses au sujet de l'identité de genre	65
5)	La banalisation de la sexualité précoce.....	65
E.	Sur le principe de neutralité du service public.....	66
F.	Sur l'infraction d'outrage sexuel	66

I. SUR L'INTERET A AGIR DES REQUERANTS

A. Sur l'association JURISTES POUR L'ENFANCE

L'association JURISTES POUR L'ENFANCE, créée en 2018, a pour objet de conduire et développer une action d'intérêt général à caractère familial et social centrée autour de l'intérêt des enfants nés, non encore nés ou à venir, pour la promotion et la défense des droits de l'enfant et pour la protection de l'enfance sous quelque forme que ce soit ; à cette fin, elle a pour mission notamment défendre ou assister l'enfant en danger et victime de violences sexuelles, de harcèlement sexuel ou de toutes formes de maltraitance ; lutter contre l'esclavage des enfants, la traite des enfants, le proxénétisme et la prostitution des mineurs ; combattre le racisme ou assister les enfants victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ; combattre les discriminations à l'égard des mineurs fondées sur le sexe, sur les mœurs, sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre ; défendre et assister les mineurs malades et handicapés et combattre toute forme de discrimination à leur égard, fondées sur leur maladie, leur handicap ou leur âge ; défendre et assister les mineurs faisant l'objet d'actes ayant pour but ou pour effet de créer, maintenir ou exploiter une sujétion psychologique ou physique ; défendre et assister des étudiants et élèves d'établissements d'enseignement victimes de bizutage ; l'association JPE a pour objet d'être à l'initiative ou de coordonner toute action engagée par des personnes physiques ou morales, de déterminer et, ou, mettre en œuvre les plans et les moyens d'actions, la stratégie et la communication pour la diffusion médiatique de ces actions et d'accomplir toute action permettant de poursuivre les buts énoncés ci-dessus, y compris d'engager toute démarche administrative ou action en justice.

Pièce n° 1 : Statuts de l'association JURISTES POUR L'ENFANCE

Dans le cadre de son action, l'intérêt à agir de l'association JURISTES POUR L'ENFANCE a ainsi été reconnu devant les tribunaux dans le cadre d'actions en faveur de la protection de l'enfance (ex : Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 29 décembre 2023, n° 463697 et 467769, SOS ÉDUCATION et JURISTES POUR L'ENFANCE c/ ministre de l'éducation nationale).

Compte tenu de la nature des faits ci-après exposés, l'intérêt à agir de la requérante, entendu largement en droit administratif, ne fait pas de difficulté.

B. Sur l'association SOS ÉDUCATION

L'objet statutaire de l'association SOS ÉDUCATION est le suivant :

« L'Association a pour objet de développer en France les activités d'intérêt général à caractère principalement éducatif, mais aussi social et culturel en vue de la défense d'une meilleure éducation, au sens large, dans l'intérêt supérieur des enfants et de la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à fédérer l'écosystème éducatif et à défendre et agir pour une École qui instruit, qui transmet des savoirs fondés sur la science et sur des données probantes, qui s'oppose aux idéologies, qui respecte l'autorité parentale et qui soutient les parents, les enseignants et les personnels des établissements scolaires dans leurs missions d'instruction, et enfin, qui place l'intérêt supérieur de l'enfant en considération primordiale.

L'Association a également pour objet la défense et la promotion des droits des enfants en matière d'instruction, d'éducation et de santé, que ce soit en milieu scolaire, dans le cadre de l'instruction en famille ou de l'enseignement à distance, et ce par tous les moyens légaux. »

Pièce n° 2 : Statuts de l'association SOS ÉDUCATION

Compte tenu de la nature des faits ci-après exposés et de son objet statutaire, la requérante justifie de son intérêt à agir.

C. Sur l'association LE SYNDICAT DE LA FAMILLE

L'objet statutaire de l'association LE SYNDICAT DE LA FAMILLE est le suivant :

« L'Association a pour objet le développement d'une action politique destinée à assurer la promotion et la défense du mariage homme-femme, de la filiation, de la famille, de la parenté, de l'adoption et de manière générale toutes les questions concernant la vie, l'intégrité de l'être humain, l'enfance, l'éducation, toutes les questions qui engagent les fondements de la vie en société, les libertés fondamentales qui en découlent ; de déterminer et si besoin de mettre en œuvre les plans et les moyens d'action, la stratégie politique et la communication pour la diffusion médiatique des thèmes, de gérer la base de données et le ou les sites internet qui pourront être créés et/ou utilisés pour la réalisation de ces buts.

L'Association se voudra l'expression de la société civile et prendra part directement au débat public pour influencer le discours, les programmes et l'action des partis de gouvernement. »

Pièce n° 3 : Statuts de l'association LE SYNDICAT DE LA FAMILLE

Compte tenu de la nature des faits ci-après exposés et de son objet statutaire, la requérante justifie de son intérêt à agir.

D. Sur l'association AU CŒUR DE L'HUMAIN

L'objet statutaire de l'association AU CŒUR DE L'HUMAIN est le suivant :

« Cette association a pour objet la mise en place d'une activité politique, sociale et culturelle visant à la construction d'une réflexion collective en vue de l'élaboration d'un projet de société. Ce projet permettra notamment de venir en aide aux personnes en difficulté. »

Pièce n° 4 : Statuts de l'association AU CŒUR DE L'HUMAIN

Pièce n° 5 : Mandat EVARS de l'association AU CŒUR DE L'HUMAIN

Compte tenu de la nature des faits ci-après exposés et de son objet statutaire, la requérante justifie de son intérêt à agir.

E. Sur l'association ENFANCE ET COMPAGNIE

L'objet statutaire de l'association ENFANCE ET COMPAGNIE est le suivant :

« L'association « Enfance et compagnie » agit dans le domaine de la prévention de la pédocriminalité avec pour objectifs de :

- Faire monter le niveau général de vigilance quant à la protection des enfants*
- Recouvrer une capacité d'indignation pleine et réactive devant ces crimes*
- Lutter contre la production et la diffusion de matériel pédopornographique*
- Produire des supports (vidéos, BD...) de prévention à destination des enfants et des éducateurs*
- Produire des documents sur la pédophilie et la pédocriminalité (études, fiches de lecture, résultats de recherche, témoignages...)*
- Créer un réseau de « veilleurs » à partir d'un site internet pour diffuser largement des informations et des outils de prévention.*
- Animer des formations, des conférences et autres interventions sur ces sujets.*

Pour ces objectifs, l'association :

- * Assure les représentations auprès des instances religieuses, médiatiques, politiques, administratives, culturelles, sportives et des mouvements de jeunesse et entretient avec eux des relations constructives.*
- * Met en œuvre tous les moyens lui permettant de parvenir à la réalisation de ses objectifs et notamment la recherche de financements publics ou privés.*
- * Vient en appui de toutes les structures éducatives qui le souhaitent pour la mise en place d'une prévention organisée.*
- * Organise des moyens de production (vidéos, interviews, articles...) et de formation.*

Elle pourra exercer son action de manière autonome ou en assistance et en partenariat avec les institutions privées et publiques. Elle peut passer des conventions avec l'Etat, les collectivités locales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Dans cet esprit, elle pourra accueillir, promouvoir et associer toute entité dont les buts sont compatibles avec les siens.

Et de façon générale entreprendre toutes actions pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet en vue d'en favoriser la réalisation. »

Pièce n° 6 : Statuts de l'association ENFANCE ET COMPAGNIE

Pièce n° 7 : Mandat EVARS de l'association ENFANCE ET COMPAGNIE

Au regard de son objet statutaire, l'association est recevable à agir dans la présente affaire.

Compte tenu de la nature des faits ci-après exposés et de son objet statutaire, la requérante justifie de son intérêt à agir.

F. Sur l'association FAMILLE ET LIBERTE

L'objet statutaire de l'association FAMILLE ET LIBERTE est le suivant :

« L'Association a pour objet la défense et la promotion de la famille, cellule de base de la société.

Elle veille à ce que soient préservées ou établies les conditions permettant aux familles d'élever leurs enfants conformément à leurs croyances et de s'agrandir sans s'appauvrir.

Elle fait connaître à l'opinion publique les conséquences des atteintes portées aux libertés des familles. Elle apporte aux autorités et aux organismes ayant compétence pour défendre les intérêts des familles, son concours dans leur action. »

Pièce n° 8 : Statuts de l'association FAMILLE ET LIBERTE

Compte tenu de la nature des faits ci-après exposés et de son objet statutaire, la requérante justifie de son intérêt à agir.

G. Sur l'association les MAMANS LOUVES

L'objet statutaire de l'association MAMANS LOUVES est le suivant :

« L'objectif de l'Association revêt un intérêt général et consiste à agir pour le respect des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, et de la Convention Européenne sur l'Exercice des Droits des Enfants.

L'Association a pour missions de veiller :

- à la protection, au droit à l'éducation, au bien-être et à la santé des enfants.*
- à l'intégrité physique et mentale, ainsi qu'au respect des exigences éducatives dans son milieu scolaire.*
- à ce que les droits des enfants définis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et par la Convention Européenne sur l'Exercice des Droits des Enfants et par tous textes applicables soient respectés.*
- à ce que la liberté fondamentale des parents à exercer leur autorité soit respectée. »*

Pièce n° 9 : Statuts de l'association MAMANS LOUVES

Pièce n° 10 : Mandat EVARS de l'association MAMANS LOUVES

Compte tenu de la nature des faits ci-après exposés et de son objet statutaire, la requérante justifie de son intérêt à agir.

H. Sur les parents d'élèves requérants

Les 302 requérants personnes physiques sont tous parents d'enfants qui sont d'ores et déjà scolarisés ou qui seront scolarisés à la rentrée de septembre 2025 depuis la maternelle jusqu'à la classe de Terminale, dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association.

Pour ne pas alourdir inutilement la communication de pièces, il est justifié de cette scolarisation pour l'une ces familles.

Pièce n° 11 : Livret de famille F et CNI de CB

Pièce n° 12 : Certificat de scolarité d'AF

II. LES FAITS

1- Par arrêté en date du 3 février 2025, publié au Journal officiel du 5 février 2025, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a fixé un programme d'éducation à la sexualité intitulé *“éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire, éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée”*.

Ce programme *Eduquer À la Vie Affective, Relationnelle et à la Sexualité* sera ci-après désigné sous l'acronyme EVARS.

Le contenu de ce programme est, par renvoi de l'article 1^{er} de l'arrêté, déterminé en annexe de l'arrêté, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025.

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, le programme ainsi fixé est destiné à entrer en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2025-2026.

2- Conformément à l'article L. 312-16 du Code de l'Éducation visé en tête de l'arrêté attaqué, ce programme figure au titre de l'information et de l'éducation à la sexualité qui sont dispensées, de façon obligatoire, dans les écoles, les collèges et les lycées :

« Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain et sensibilisent aux violences sexistes ou sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

Un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. »

Ainsi, le programme ainsi déterminé a vocation à s'appliquer dans tout établissement soumis à l'obligation de respecter les programmes déterminés par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'ils soient publics ou privés sous contrat d'association avec l'État.

Le contenu du programme est destiné à être enseigné aux élèves dans le cadre d'au moins 3 séances annuelles dispensées de la maternelle à la terminale, conformément à l'article L. 312-16 du Code de l'Éducation précité, ainsi que lors de *« temps d'apprentissage déployés à partir des autres enseignements, aussi bien dans le premier degré que dans le second »*.

3- Antérieurement à l'adoption et à la publication du présent programme d'éducation à la sexualité, de nombreuses voix ont alerté le Conseil supérieur des programmes sur les limites que devait s'imposer un tel programme.

Parmi elles, celles de juristes, mais aussi de pédopsychiatres et psychologues expérimentés dans l'accompagnement du développement des enfants et adolescents.

Pièce n° 14 : Note du 14 novembre 2023 remise au Conseil supérieur des programmes

Pièce n° 15 : Charte éthique pour la prévention et l'information en milieu scolaire de la vie affective relationnelle et sexuelle

3. 1- Les Associations requérantes ont réalisé de nombreuses actions de fond afin de participer au débat sur l'éducation à la sexualité et permettre que soient entendus les droits de l'enfant et de ses parents.

Le SYNDICAT DE LA FAMILLE a publié des recommandations pour le programme d'éducation sexuelle, éducation civique et morale. Afin de connaître le sentiment de l'opinion publique sur l'éducation sexuelle, il a commandé et publié une consultation des Français et des parents d'élèves sur l'éducation à la sexualité.

Pièce n° 16 : Recommandations pour le programme d'éducation sexuelle en cours d'élaboration

Pièce n° 17 : Consultation des Français et des parents d'élève sur l'éducation sexuelle

L'association les MAMANS LOUVES recueille depuis plusieurs années des témoignages de parents relatant des dérives malheureusement constatés dans la dispense de certains cours ou séances d'éducation à la sexualité, dérives qui ont profondément choqué leur enfant.

Dès 2023, l'association a relayé leurs témoignages auprès de diverses personnalités publiques tels que le Ministre de l'éducation, la présidente de l'Assemblée nationale ou encore des députés.

Pièce n° 18 : Réponse à la demande adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale Yaël BRAUN-PIVET

Pièce n° 19 : Courrier adressé au Ministre de l'Éducation nationale par la Députée Josiane Corneloup - Dérives séances d'éducation à la sexualité

L'association SOS EDUCATION et l'association les MAMANS LOUVES ont aussi échangé avec la Présidence de la République au sujet de l'éducation à la sexualité dans lesquelles elles faisaient part de ces importantes dérives lors d'enseignements dédiés à la sexualité dans les établissements scolaires.

Pièce n° 20 : Réponse de la présidence de la République du 3 août 2023

Pièce n° 21 : Transmission de la présidence de la République au ministre de l'éducation nationale du 3 août 2023

Pièce n° 22 : Réponse de la présidence de la République du 7 mars 2024

Renvoyée vers le ministre de l'Education nationale, SOS EDUCATION n'a obtenu aucune réponse de fond ni aucun entretien.

En février 2024, JURISTES POUR L'ENFANCE, le SYNDICAT DE LA FAMILLE et FAMILLE ET LIBERTE ont organisé un colloque au Palais du Luxembourg à Paris intitulé « le projet de programme d'éducation sexuelle à l'école : analyse et recommandations ». Ce colloque a donné lieu à la publication des actes.

Pièce n° 23 : Actes du colloque Éducation à la sexualité

En juin 2024 l'association JURISTES POUR L'ENFANCE a publié une note sur l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans le cadre scolaire dans laquelle elle listait l'ensemble des principes et droits fondamentaux auxquels cette éducation à la sexualité se heurte et notamment, le droit à la protection de la vie privée, la primauté du rôle éducatif des parents, la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'élève, le droit à la santé, etc.

Pièce n° 24 : Note de l'association JURISTES POUR L'ENFANCE sur l'EVARS

En septembre 2024, le SYNDICAT DE LA FAMILLE a aussi produit les preuves, par constat d'huissier que les support « éducatifs » du programme d'éducation à la sexualité comporte déjà des contenus allant au-delà de la simple éducation à la sexualité et comporte notamment la diffusion de l'idéologie du genre, la promotion des relations sexuelles avec plus d'un seul partenaire, la banalisation de la prostitution ou de pratiques mêlant prise de drogues et sexualité débridée (i.e. *chemsex*).

Pièce n° 25 : Constats d'huissier sur les supports EVARS

En août 2024, la porte-parole de l'association SOS EDUCATION Sophie Audugé a publié avec le pédopsychiatre Maurice Berger un livre intitulé *L'éducation sexuelle à l'école Les nouvelles orientations de l'Education nationale en question*, aux éditions Artège. La quatrième de couverture de l'ouvrage présente ce travail comme suit :

Vos enfants sont confrontés dès le primaire au risque de la pornographie... Il faut les prévenir des abus sexuels... Ils doivent savoir le plus tôt possible ce qu'est la sexualité pour éviter la désinformation des cours de récréation... Autant de "bonnes raisons" de défendre une éducation sexuelle dispensée dans le cadre de l'école. Or il s'agit là d'une conception pour le moins naïve, voire biaisée, du rôle de l'Education nationale.

Ce n'est pas à l'enfant de se protéger de la violence, c'est aux adultes qu'il incombe de créer les conditions d'un milieu sécurisé. Mais surtout on ne mesure pas le danger d'une sexualisation précoce de l'esprit de l'enfant - dès la maternelle comme le prévoit la législation -, et les conséquences traumatiques chez un enfant qui n'a pas atteint la puberté, ou chez celui qui entre dans la période fragile de l'adolescence.

C'est pourquoi Sophie Audugé pousse un cri d'alarme à partir du constat de cette dérive idéologique de l'Education nationale et de sa mise en œuvre dans nos écoles, de plus en plus soumises au diktat d'associations militantes. S'appuyant sur l'expertise de médecins spécialistes, l'ouvrage apporte une réponse pratique et des conseils à tous ceux qui souhaitent d'abord préserver l'intérêt supérieur de l'enfant : le respect de son rythme de développement affectif et de ses besoins cognitifs pour grandir, détaillé ici âge par âge, et la sanctuarisation de son intimité.

Un livre qui défend le rôle de l'école dans les domaines de l'instruction et de la prévention. Sophie Audugé, directrice de SOS Education, spécialiste des politiques éducatives. Maurice Berger, pédopsychiatre, ex-professeur associé de psychopathologie de l'enfant à l'université Lyon-II.

Le programme d'éducation à la sexualité tel que publié ne tient aucun compte des recommandations faites par les diverses associations.

3. 2- Les Associations requérantes et notamment JURISTES POUR L'ENFANCE, SOS ÉDUCATION et le SYNDICAT DE LA FAMILLE ont entrepris tout ce qui était en leur pouvoir afin d'attirer l'attention des différents ministres et autres autorités sur les dangers du projet tel qu'il a été conçu et finalement publié, mais sans succès.

En particulier, JURISTES POUR L'ENFANCE, le SYNDICAT DE LA FAMILLE et SOS ÉDUCATION ont demandé à être reçues par le ministre de l'Education Nationale et ses équipes.

En septembre 2024, l'association JURISTES POUR L'ENFANCE adressait au ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche une demande d'entretien concernant le programme d'éducation à la sexualité afin de lui faire part de ses préoccupations, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant et le respect par la France de ses engagements internationaux.

Pièce n° 26 : Première demande d'entretien de septembre 2024

Aucune réponse n'était réservée à cette demande.

Une autre demande d'entretien de JURISTES POUR L'ENFANCE a été adressée au ministre de l'Education nationale le 22 novembre 2024, afin de faire part de ses inquiétudes et de dialoguer afin « d'avancer pour le bien des enfants ».

Pièce n° 27 : Lettre de l'association JURISTES POUR L'ENFANCE au Ministre de l'Éducation

Courant janvier 2025, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche indiquait dans la presse que ses équipes étaient à la disposition des interlocuteurs qui souhaitaient réagir :

« S'il y a encore des interlocuteurs qui souhaitent réagir avec mes équipes, on pourrait les recevoir et écouter leurs observations »

Pièce n° 28 : Europe 1, « Education à la sexualité : le projet devant les instances de l'Education nationale d'ici « fin janvier » »

Aussi, par lettre du 15 janvier 2025, l'association renouvelait sa demande d'entretien.

Pièce n° 29 : Demande d'entretien du 15 janvier 2025

Une nouvelle fois, cette demande restait lettre morte.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou d'autres ministres n'apportaient pas plus d'attention aux autres documents adressés par SOS ÉDUCATION.

En décembre 2024, SOS EDUCATION a diffusé sa Charte éthique pour la prévention et l'information en milieu scolaire de la vie affective relationnelle et sexuelle auprès du premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'éducation nationale. Cette Charte est signée par de nombreux cliniciens spécialistes de la santé et de la vie psychique des enfants et des adolescents, avec parmi eux de très grands noms de la pédopsychiatrie.

Pièce n° 15 : Charte éthique pour la prévention et l'information en milieu scolaire de la vie affective relationnelle et sexuelle

Pièce n° 30 : Lettre au premier ministre du 17 décembre 2024 – Charte éthique

Pièce n° 31 : Lettre au ministre de l'Éducation nationale du 17 décembre 2024 – Charte éthique

Pièce n° 32 : Lettre au ministre délégué en charge de la réussite scolaire et de l'enseignement professionnel du 17 décembre 2024 – Charte éthique

Pièce n° 33 : Lettre au ministre de l'intérieur du 17 décembre 2024 – Charte éthique et réponse du 13 janvier 2025

Ces courriers n'ont donné lieu à aucune réponse à l'exception de celle du ministre de l'intérieur qui souhaite que :

« ce programme d'éducation à la vie affective et sexuelle pour les enfants soit préservé d'une lecture idéologique ».

Pièce n° 33 : Lettre au ministre de l'intérieur du 17 décembre 2024 – Charte éthique et réponse du 13 janvier 2025

En janvier 2025 l'association SOS EDUCATION écrivait au premier ministre, au ministre de l'éducation nationale, au ministre de l'égalité entre les femmes et les hommes et au ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles pour leur transmettre à la fois l'inquiétude de l'association concernant le projet de programme et en leur faisant à nouveau part de la charte éthique pour la prévention et l'information en milieu scolaire de la vie affective relationnelle et sexuelle

Pièce n° 34 : Lettre à la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations du 6 janvier 2025 – Charte éthique

Pièce n° 35 : Lettre à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles du 6 janvier 2025 – Charte éthique

Pièce n° 36 : Lettre à la ministre de l'éducation nationale du 6 janvier 2025 – Charte éthique

Pièce n° 37 : Lettre au premier ministre du 6 janvier 2025 – Charte éthique

Pièce n° 38 : Lettre au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins du 6 janvier 2025 – Charte éthique

Ces courriers n'ont donné lieu à aucune réponse.

L'association SOS EDUCATION a alerté aussi les différents ministres de l'éducation, de la santé, de l'égalité homme-femme et le premier ministre sur le fait que les idéologies nuisent à la prévention. Or, l'association notait que les experts, les professionnels de l'enfance, les médecins s'étaient élevés contre l'introduction des idéologies au sein de l'école et notamment la théorie du genre ou la culture queer. Dans un esprit de dialogue et d'échange, la lettre proposait aussi vingt principes à suivre pour respecter la clinique du développement psycho-affectif de l'enfant et de l'adolescent.

Pièce n° 39 : Lettre au ministre délégué en charge de la réussite scolaire et de l'enseignement professionnel du 20 novembre 2024

Pièce n° 40 : Lettre à la ministre de l'éducation nationale du 20 novembre 2024

Pièce n° 41 : Lettre à la ministre de la santé et de l'accès aux soins du 20 novembre 2024

Pièce n° 42 : Lettre à la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes du 20 novembre 2024

Pièce n° 43 : Lettre au premier ministre du 20 novembre 2024

Ces courriers n'ont donné lieu à aucune réponse.

Le SYNDICAT DE LA FAMILLE a lui aussi cherché à rencontrer les Premiers ministres, les différents ministres de l'éducation, des directeurs de cabinet et un recteur d'académie afin d'obtenir des entretiens pour les alerter sur les dangers du projet de programme d'éducation à la sexualité.

Pièce n° 44 : Lettre au premier ministre du 25 septembre 2024

Pièce n° 45 : Lettre à la ministre de l'éducation nationale du 2 octobre 2024

Pièce n° 46 : Mail au directeur de cabinet de la ministre de l'éducation nationale du 27 novembre 2024

Pièce n° 47 : Lettre à la ministre de l'éducation nationale du 8 janvier 2025

Pièce n° 48 : Lettre au premier ministre du 8 janvier 2025

Pièce n° 49 : Mail au directeur de cabinet de la ministre de l'éducation nationale du 8 janvier 2025

Ces demandes de rendez-vous ont abouti à deux rencontres avec des membres du cabinet du premier ministre. L'une a eu lieu le 19 novembre 2024 avec le conseiller ministériel à l'éducation et le conseiller à la jeunesse du premier ministre Michel Barnier. L'autre a eu lieu le 28 janvier 2025 avec le conseiller à l'éducation du premier ministre François Bayrou. Ces rencontres se sont révélées infructueuses puisqu'aucune des demandes de modification faites par le SYNDICAT DE LA FAMILLE n'a été introduite dans le programme.

Constatant un refus de dialogue de la part des ministères concernés certaines de ces associations ont tenté de faire entendre les réserves émises par la voie de pétitions.

Ainsi, une pétition mise en ligne par l'association SOS ÉDUCATION aux termes de laquelle il était demandé à Madame Élisabeth BORNE, ministre de l'Éducation nationale et Monsieur François BAYROU, Premier ministre, d'interdire l'éducation à la sexualité dispensée à des enfants de moins de 12 ans, faisait l'objet de pas moins de 162.329 signatures à la date d'introduction de la présente requête.

Pièce n° 50 : Pétition « OUI À LA PRÉVENTION NON À L'ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ À L'ÉCOLE », disponible à l'adresse <https://soseducation.org/petitions-mobilisations-collectives/non-education-sexualite-cadre-scolaire/>

Par ailleurs, une pétition mise en place par l'association LE SYNDICAT DE LA FAMILLE pour protester contre le projet de programme d'éducation à la sexualité rassemblait 35.612 signatures à la date d'introduction de la présente requête.

Pièce n° 51 : « PÉTITION CONTRE LE PROJET DE PROGRAMME D'ÉDUCATION SEXUELLE À L'ÉCOLE », disponible à l'adresse <https://www.petition-education-sexuelle.fr>

En outre, une autre pétition aux termes de laquelle il était demandé au ministre de de l'Éducation nationale de ne pas publier le projet de programme d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité rassemblait 7.692 signatures à la date d'introduction de la présente requête.

Pièce n° 52 : Pétition « Parents invisibles, enfants en danger : Non au programme EVARS actuel », disponible à l'adresse https://www.change.org/p/parents-invisibles-enfants-en-danger-non-au-programme-evars-actuel?recruiter=1358393529&recruited_by_id=04749940-a8d7-11ef-91c6-0173f6185b19&utm_source=share_petition&utm_campaign=share_for_starters_page&utm_medium=copylink

Étonnamment, le site internet gouvernemental Vie-publique.fr faisait état de la vive contestation suscitée par l'annonce du projet d'éducation à la sexualité, mais en indiquant à tort – et semble-t-il pour mieux marginaliser cette contestation – que seul l'enseignement catholique, aux côtés d'association familiales, serait opposé à ce projet :

« Novembre 2024

Premier projet de programme scolaire consacré à l'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité de la maternelle à la terminale. Il doit cependant être présenté au Conseil supérieur de l'éducation avant d'être publié. Ce programme est contesté par l'enseignement catholique et des associations familiales. »

Pièce n° 53 : « L'éducation à la sexualité en milieu scolaire : chronologie », disponible à

l'adresse [https://www.vie-publique.fr/eclairage/296527-education-la-sexualite-des-eleves-chronologie#:~:text=L'éducation%20à%20la%20sexualité%20devient%20obligatoire%20dans%20les%20écoles,121%2D1%20et%20L](https://www.vie-publique.fr/eclairage/296527-education-la-sexualite-des-eleves-chronologie#:~:text=L%20%C3%A0%20la%20sexualit%C3%A9%20devient%20obligatoire%20dans%20les%20%C3%A9coles,121%2D1%20et%20L)

Effectivement, le 29 novembre 2024, l'enseignement privé catholique sous contrat ainsi que la représentante nationale de l'APEL (l'Association des parents d'élèves de l'École libre), faisaient part de leurs vives inquiétudes et demandaient une modification du programme.

Pièce n° 54 : Communiqué de presse du 29 novembre 2024, disponible à l'adresse <https://enseignement-catholique.fr/inquietudes-sur-lears/>

Cependant, compte-tenu du nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés catholiques sous contrat, il est inquiétant que ces demandes aient fait l'objet d'une telle attitude de discrédit.

Il convient de rappeler que l'enseignement privé s'est engagé depuis des années de manière déterminée pour mettre en œuvre beaucoup plus systématiquement que dans l'enseignement public, une véritable éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, et son expérience comme sa compétence sur le sujet justifiaient que ses réserves et inquiétudes sur le projet de programme soient prises en compte.

Pièce n° 55 : « *L'éducation affective, relationnelle et sexuelle dans les établissements catholiques d'enseignement* », Texte promulgué par la Commission permanente le 16 avril 2010

Par ailleurs, la contestation a également été portée par des associations regroupant des parents d'élèves et il semble incompréhensible de les disqualifier dans la mesure où ils sont directement concernés, en leur qualité de parents.

Quoiqu'il en soit, il doit être constaté que la vive contestation dont a fait l'objet ce projet d'éducation à la sexualité a été dénoncée par les défenseurs du projet comme un détournement mensonger de son contenu, lequel relèverait d'une impérieuse et universelle éducation sexuelle.

Ainsi, Madame Marie-Charlotte GARIN, députée membre du parti Les Écologistes, prétendait ainsi dans l'Hémicycle :

« Face à cela, l'éducation est notre première arme. Aujourd'hui, le programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle est examiné par le Conseil supérieur de l'éducation. Beaucoup de fausses informations circulent à son sujet. Pourtant, de quoi s'agit-il ? D'apprendre aux enfants à reconnaître les situations de danger et à en parler ; de comprendre et respecter le consentement ; d'identifier les stéréotypes ; de se protéger des dangers d'internet, notamment de l'exposition à la pornographie. Non, il ne s'agit pas de parler sexualité aux tout-petits, mais de leur apprendre l'empathie et le respect mutuel, de leur donner des clés pour se protéger (Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes EcoS, LFI-NFP, SOC et GDR), de savoir dire « Puis-je m'asseoir à côté de

toi ? » ou « Puis-je te prendre dans mes bras pour te consoler ? », et de savoir reconnaître une situation inappropriée, qu'elle vienne d'un autre enfant ou d'un adulte. Et il ne s'agit pas non plus d'encourager les enfants à « changer de sexe », comme on peut l'entendre dans des délires complotistes. Ces fausses informations sont criminelles,... »

Pièce n° 56 : Assemblée nationale, Première séance du mercredi 29 janvier 2025, disponible à l'adresse <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2024-2025/premiere-seance-du-mercredi-29-janvier-2025>

La discussion ci-après permettra de comprendre qu'il n'en est rien.

Sans succès, plusieurs députés de l'Assemblée nationale attiraient l'attention de la ministre de l'éducation nationale sur les dérives et lacunes manifestes du programme EVARS dans le cadre de questions écrites.

Pièce n° 64 : Question écrite de Madame Lisette Pollet

Pièce n° 65 : Question écrite de Madame Florence Joubert

Pièce n° 66 : Question écrite de Monsieur René Lioret

Aussi, les associations requérantes n'ont d'autre choix, devant la publication du programme contesté, de saisir la présente juridiction afin que soit annulé ce programme qui outrepassse les limites de l'éducation sexuelle incombant aux établissements scolaires.

4- Enfin, la ministre de l'Education nationale publiait, dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025, une circulaire datée du 4 février 2025 relative à la mise en œuvre de l'éducation à la vie affective et relationnelle (dans les écoles) et de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (dans les collèges et les lycées).

Pièce n° 57 : Circulaire du 4 février 2025

Cette circulaire précise, au travers de dispositions impératives à caractère réglementaire, les conditions de mise en œuvre de ce programme.

Aussi, le présent recours est à la fois dirigé contre :

- l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité publié au Journal officiel du 5 février 2025, son annexe publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025. ;
- et la circulaire du 4 février 2025 relative à la mise en œuvre de l'éducation à la vie affective et relationnelle (dans les écoles) et de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la

sexualité (dans les collèges et les lycées), publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025.

III. DISCUSSION

III.1. SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE LA DECISION ATTAQUEE

A. Sur l'incompétence du ministre

« Toute autorité administrative qui sort de ses attributions légales est incompétente, que l'autorité à la compétence de laquelle elle porte atteinte lui soit hiérarchiquement supérieure ou inférieure ou lui soit étrangère » (Président Odent, Contentieux administratif : Les cours de droit 1972, p. 1796).

Ainsi le Conseil d'Etat a relevé l'incompétence du ministre de l'Education nationale pour décider de confier le rôle de prescription de médicaments par les infirmières scolaires (CE Ass., 30 juin 2000, requête numéro 216130, Association Choisir la vie et a. (JCP G 2000, II, 10423, note Peigné ; AJDA 2000, p. 729, concl. Boissard ; Dr. adm. 2000, 183) : le Conseil d'Etat relève que s'il appartient au ministre de l'Education nationale de promouvoir la santé des élèves, *« il ne peut faire usage de ce pouvoir que sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités par des textes législatifs et réglementaires et dans le respect des lois et règlements qui régissent les activités qu'il entend confier à ces agents »*. Or, en l'espèce, le ministre a violé un texte de loi en confiant le rôle de prescription et de délivrance d'un médicament aux infirmières scolaires, alors que la loi prévoyait que ce médicament devait être délivré en pharmacie.

La Constitution réserve la détermination des principes fondamentaux de l'enseignement au législateur (article 38).

Or, la décision attaquée tend à la création d'un véritable enseignement qui ne peut se réclamer du cadre législatif et réglementaire existant :

Aux termes de l'article L312-16 du Code de l'éducation,

« Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain et sensibilisent aux violences sexistes ou sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés. »

Il résulte de cette disposition, visée en tête de l'arrêté attaqué, que l'éducation à la sexualité, dont la détermination du contenu relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ne saurait comporter d'autres enseignements que ceux relatifs à la seule sexualité, c'est-à-dire uniquement ce qui a trait à un enseignement neutre sur la biologie, la physiologie, l'anatomie de la différence des sexes, la procréation, la contraception, la grossesse, l'accouchement, la prévention des risques et les interdits (interdits de l'inceste, interdits

des gestes, relations, attitudes sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, interdiction exposition des mineurs à la pornographie, interdits des violences).

Ainsi, le Conseil d'Etat dans sa décision 18 octobre 2000 (2000-10-18, n° 213303, Association Promouvoir) a rejeté la demande d'annulation de la circulaire du 19 novembre 1988 après avoir constaté que le texte avait pour but de prévenir « les risques de transmission de maladies sexuellement transmissibles ». Tel n'est pas le cas de la présente circulaire qui n'a pas cru bon de restreindre l'enseignement dispensé.

Ne peut figurer dans un tel programme ce qui n'a pas trait à un enseignement neutre sur la biologie, la physiologie, l'anatomie de la différence des sexes, la procréation, la contraception, la grossesse, l'accouchement, la prévention des risques et les interdits (interdits de l'inceste, interdits des gestes, relations, attitudes sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, interdiction exposition des mineurs à la pornographie, interdits des violences).

Le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt du 15 octobre 2014 n°369965 que le Ministre de l'Education nationale est tenu de respecter, y compris pour l'éducation à la sexualité, le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale. Ce principe est en particulier rappelé dans le code des relations entre le public et l'administration (article L. 100-2) qui dispose que « l'administration agit dans l'intérêt général et respecte le principe de légalité. Elle est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. Elle se conforme au principe d'égalité et garantit à chacun un traitement impartial ».

En conséquence, la ministre n'avait aucune compétence pour intégrer dans le programme attaqué, ainsi qu'il l'a fait, les éléments ayant trait à la pratique de la sexualité : le désir, le plaisir, les différentes pratiques sexuelles, le dévoilement de l'intimité et de la vie privée des élèves, et enfin la diffusion de théories non scientifiques, militantes et dangereuses pour les enfants comme celle qui véhicule l'idée que le sexe biologique est indifférent et qu'on pourrait l'ignorer au profit du ressenti d'une identité de genre déconnectée de la réalité biologique.

Or, il est constant que le programme contesté comporte un très grand nombre de telles questions sans lien aucun avec l'éducation sexuelle lesquelles ne sont justifiées ni par la science, ni par les besoins de l'éducation pédagogique de l'enfant. Le traitement de ces questions heurte le principe de neutralité du service public.

Ainsi, par exemple, avant 4 ans, l'activité d'explicitation des assignations de rôle et les stéréotypes perceptibles, incompréhensible pour des enfants de cet âge et perturbant leur construction identitaire.

A l'âge collège,

- dès la 4^{ème}, la dissociation des différents aspects de la sexualité avec une insistance sur le plaisir : « Envisager les différents aspects de la sexualité : physique/psychologique ; personnelle/interpersonnelle ; impliquant différentes parties du corps ; faisant l'objet d'une série de représentations et de modèles sociaux pouvant impliquer l'amour, le plaisir, la reproduction » (p. 29)
- sont programmés pour les troisièmes les notions et compétences suivantes :
 - Définir les notions de désir, d'excitation, de plaisir, de bonheur, ainsi que leurs relations à la sexualité.
 - Faire la différence entre le désir qui fait référence aux imaginations, aux émotions et aux envies, et le comportement qui correspond à des actions qui peuvent être réfléchies et contrôlées ; examiner la part et la place de la liberté dans ces différentes situations.
 - Comprendre que le désir peut ne pas toujours être assouvi. (...)

Au lycée,

- avec en seconde, l'analyse d'œuvre donnant à voir des représentations variées des sexualités, ce sont les pratiques sexuelles qui seront « enseignées » aux élèves ;
- en première, la compétence « exprimer ses envies et ses limites en matière de sexualité, dans le respect de soi, de l'autre et de la loi » ne relève pas de l'éducation à la sexualité, de même que l'expression des fantasmes ;
- en terminale, différencier excitation, sentiment, désir et plaisir ne relèvent pas d'une éducation dispensée dans le cadre scolaire, pas plus que par exemple la réflexion sur la « réparation » des souffrances et des pathologies liées aux discriminations et aux violences sexistes et sexuelles.

S'agissant plus précisément de l'enseignement de l'idée que le sexe pourrait être ignoré au profit d'une identité de genre, ces éléments seront examinés dans le chapitre relatif au « *remplacement d'informations objectives et établies par des idéologies, en l'espèce l'idéologie du genre* » (II- D- 3)).

À titre de seul exemple de l'évocation du genre, le programme invite les enfants de 5^e à :

« • En s'appuyant sur des documents scientifiques et les programmes de sciences et technologie, identifier ce qui relève de la détermination du sexe biologique, du genre et de l'orientation sexuelle. »

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 27

L'enseignement d'une telle distinction entre sexe biologique et genre ne revêt aucun caractère scientifique.

En enseignant un tel contenu, l'institution scolaire prétend pouvoir enseigner ce qui relève d'une idéologie militante qui n'a pas lieu d'être dans l'enceinte scolaire et qui est contraire au principe constitutionnel de neutralité du service public (CE 15 octobre 2014 n°369965).

Dès lors que la décision attaquée comporte, sous couvert d'éducation à la sexualité, des éléments sans aucun lien avec les besoins de l'éducation à la sexualité des enfants, le programme attaqué est entaché d'incompétence et à tout le moins de violation de la loi.

Le Conseil d'État annulera en conséquence l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité publié au Journal officiel du 5 février 2025 ainsi que son annexe et la circulaire du 4 février 2025, toutes deux publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025.

B. Sur les vices de procédure entachant la décision attaquée

1) En droit

La section 9 du code de l'éducation est intitulée « L'éducation à la santé et à la sexualité » et comporte un seul article D312-49 qui dispose que :

« Les contrôles et les diverses actions à finalités éducatives de la santé scolaire dont bénéficient les élèves de l'enseignement primaire à leur admission et au cours de leur scolarité sont définis conjointement par le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé et de la protection sociale ».

2) En fait

Le programme n'a pas été arrêté conjointement avec le ministre chargé de la santé et de la protection sociale.

Le mot santé apparaît pourtant plus de 60 fois dans le programme.

Dès lors la décision attaquée est frappée d'illégalité externe.

Le Conseil d'État annulera en conséquence l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité publié au Journal officiel du 5 février 2025 ainsi que son annexe et la circulaire du 4 février 2025, toutes deux publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025.

III-2. Sur l'ILLEGALITE INTERNE DE LA DECISION ATTAQUEE

A. Sur la violation de la primauté éducative des parents et à l'autorité parentale

1) En droit

La primauté éducative des parents et l'autorité parentale disposent d'une valeur fondamentale et sont consacrées par de nombreux textes.

a. *L'assise textuelle internationale de la primauté éducative des parents et de l'autorité parentale*

Aux termes du préambule de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant,

« *Les États parties à la présente Convention,*

(...)

convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté;

reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension; »

Aux termes de l'article 5 de cette même convention,

« Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. »

Aux termes de l'article 14 de cette même convention,

« 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

Aux termes de l'article 18 de cette même convention,

« 1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou,

le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) »

Aux termes de l'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques,

« (...) 4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. »

Aux termes de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

« (...) 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions. (...) »

a. L'assise jurisprudentielle européenne de la primauté éducative des parents et de l'autorité parentale

Aux termes de l'article 5 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle :

« Toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle. ».

Aux termes de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme,

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Sur le fondement de cette disposition, la Cour européenne des droits de l'homme a consacré dans sa jurisprudence la primauté éducative des parents et de l'autorité parentale.

Elle a ainsi rappelé que

« dans l'ensemble du programme de l'enseignement public, l'État doit respecter les convictions, tant religieuses que philosophiques, des parents »

CEDH, 16 décembre 1976, Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, 5095/71, 5920/72 et 5926/72

Aux termes de ce même arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme jugeait également qu'il incombait à l'État de

« veiller à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste »

et qu'il ne pouvait

« poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents »

Si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à l'intégration d'une éducation à la sexualité dans le programme scolaire que justifie notamment la lutte contre les abus sexuels, elle s'oppose de façon évidente à la divulgation, sous couvert d'éducation sexuelle, d'une vision idéologisée de l'identité sexuelle et des relations sexuelles, a fortiori lorsque de tels « enseignements » sont susceptibles d'être en réalité dispensés par des intervenants extérieurs militants.

b. L'assise textuelle interne de la primauté éducative des parents et de l'autorité parentale

Aux termes de l'article 213 du Code civil,

« Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir »

Aux termes de l'article 371-1 du Code civil,

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Aux termes de l'article L111-1 du Code de l'éducation,

*« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. **Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. (...) »***

Aux termes de l'article L111-2 du Code de l'éducation,

« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme ou de femme et de citoyen ou de citoyenne. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle favorise également l'éducation manuelle. Elle développe les connaissances scientifiques, les compétences et la culture nécessaires à la compréhension des enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques de la transition écologique et du développement durable. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. Elle favorise l'esprit d'initiative et l'esprit d'équipe, notamment par l'activité physique et sportive. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. »

Aux termes de l'article L111-3 du Code de l'éducation,

*« Dans chaque école, collège ou lycée, **la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.***

*Elle réunit les personnels des écoles et établissements, **les parents d'élèves**, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation. Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur la complémentarité des expertises. »*

Aux termes de l'article L111-4 du Code de l'éducation,

*« **Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.** Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.*

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe. »

Il résulte de ces dispositions que les parents disposent naturellement de la qualité de premiers éducateurs de leurs enfants et sont à ce titre décisionnaires s'agissant de l'éducation qu'ils entendent leur donner.

Les établissements scolaires ne disposent que d'une autorité éducative subsidiaire, dont les dispositions légales précitées soulignent qu'elle s'exerce en bonne intelligence avec les parents.

À ce titre, les parents font partie intégrante de la communauté éducative.

La participation des parents au contenu éducatif transmis dans le cadre scolaire à leurs enfants s'impose avec d'autant plus de nécessité lorsque sont en cause des sujets très intimes qui relèvent de la sphère privée davantage que de la transmission de savoirs académiques.

2) En fait

Le contenu du programme d'éducation à la sexualité méconnaît totalement la primauté éducative des parents énoncée par l'article L. 111-2 du Code de l'éducation, et l'autorité parentale.

a- En premier lieu, la liberté d'éducation implique le droit pour tout parent de choisir les orientations de l'éducation qui est donnée à ses enfants, notamment en matière religieuse ou philosophique.

Or, l'éducation sexuelle telle qu'elle est conçue par le programme concerne tout autant les écoles publiques que privées, ces dernières devant suivre les programmes de l'Éducation nationale.

Cependant, ce programme, du fait de la très grande latitude des notions abordées, dont certaines ne comportent aucun lien avec ce qui relève au sens strict d'une éducation à la sexualité, prive de fait les parents de leur droit de choisir les orientations de l'éducation donnée à leurs enfants.

Ainsi, à titre d'exemple, il est demandé aux élèves avant 4 ans d'abandonner le vocabulaire adapté à leur âge transmis par leurs parents pour désigner leurs parties intimes, pour apprendre un vocabulaire scientifique très difficile à retenir pour leur âge et les privant de leurs repères avec leurs parents. (p.11)

Il est demandé aux élèves de CE2 de « *Analyser les notions de santé et de bien-être : décrire à l'écrit ce que signifie être en bonne santé, ne pas être en forme, aller bien, aller mal ?* » (p. 20) ou encore « *Prendre conscience du rôle que chacune et chacun peut avoir dans le respect de la diversité et de la différence.* » (p. 21).

Il est également demandé aux élèves de CM2 de « *Savoir que les relations entre individus peuvent traduire différents types de relations affectives (par exemple, l'affection entre amis, l'amour entre parents, l'amour au sein de la famille, l'amour entre partenaires) et qu'il existe des façons différentes d'exprimer son amour.* » « *Nommer divers sentiments qui peuvent être éprouvés dans les relations interpersonnelles.* » ou de « *Repérer les différentes formes d'expression de ses sentiments ou ses émotions aux personnes que l'on aime, selon les personnes (parents, famille, amis, autres personnes), selon les sentiments. Réfléchir aux gestes et attitudes appropriés pour les exprimer, ainsi qu'à ceux qui ne sont pas acceptables et doivent être signalés.* » (p. 24).

En 6^{ème}, les élèves devront se poser la question de la vaccination comme acte citoyen (p.27).

Il est également demandé aux élèves de terminale de « *Comprendre le sens des marches des fiertés destinées à donner une visibilité aux personnes LGBTQ+, au regard d'événements qui marquent l'histoire de la lutte pour les droits (par exemple, les émeutes de Stonewall, la dépénalisation de l'homosexualité, le pacte civil de solidarité, le mariage des couples de même sexe) et des enjeux actuels (droits ; lutte contre les stigmatisations, discriminations, violences homophobes et autres ; visibilité).* » (p. 40)

Mais surtout l'éducation à la sexualité contenue dans ce programme est entièrement guidée par les postulats que :

- les enfants ont dès l'âge du collège la capacité, la maturité, le discernement pour exercer leur sexualité, et l'enseignement dispensé les y encourage ;
- l'exercice de la sexualité est guidée par le désir et le plaisir, sans éducation sur le sens de la sexualité ;

- les relations entre homme et femme (fille et garçon) sont définies par la violence exercée par les premiers dont sont victimes les secondes ; de manière générale, le regard porté sur les relations humaines est très négatif :
 - o le mot « violence » est présent 106 fois dans le document, le mot « haine » est présent 7 fois, le mot « discrimination » est présent 38 fois, le mot « déni » 17 fois,
 - o pendant que le mot « amitié » n'est présent que 9 fois, le mot « amour » 23 fois, le mot « dignité » 5 fois.
- Hormis le désir et le plaisir, la sexualité elle-même est aussi présentée négativement : violences, agressions, discriminations, IST, grossesses non-désirées. La finalité de la transmission de la vie est à peine abordée. Alors que politiques et médecins s'accordent sur l'importance de sensibiliser les jeunes aux défis de la natalité, ce terme n'y figure pas. Le terme reproduction figure 4 fois, et hormis pour les enfants de 4 ans, le terme « grossesse » ne figure qu'associé aux termes « prévention (des grossesses) », « non-prévues », « non-désirées », « IVG ».

De tels enseignements relèvent du droit exclusif des parents de choisir les orientations de l'éducation donnée à leurs enfants et de la liberté dont ils disposent, et dont ils disposent seuls, de les sensibiliser à de tels éléments s'ils estiment que cela contribue positivement à l'éducation qu'ils veulent leur donner.

Ainsi, l'éducation à la sexualité conçue par le programme est tellement étendue qu'elle entraîne l'impossibilité de respecter le droit des parents de faire respecter leurs choix éducatifs.

Le programme foule ainsi aux pieds le droit des parents, y compris dans les écoles publiques ou privées sous contrat d'association avec l'Etat, de ne pas vouloir que soit dispensée une telle « éducation » à leurs enfants, celle-ci ne satisfaisant pas aux critères limitatifs retenus notamment par la CEDH pour apprécier la licéité d'un cours d'éducation sexuelle, soit la transmission neutre de connaissances sur la procréation, la contraception, la grossesse et l'accouchement à partir des normes scientifiques et éducatives (CEDH, 13/9/2011, Dojan et autres c. Allemagne (déc.) - 319/08, 2455/08, 7908/10 et al.)

De même, les représentants légaux que sont les parents ont le droit de ne pas vouloir aborder des questions aussi précises voire techniques avec des enfants qui ne sont pas concernés et qui ne sont pas en âge de comprendre.

Ainsi, à l'égard des enfants âgés de moins de 4 ans :

- « *Nommer les différentes parties du corps. Prendre conscience de ce qu'est l'intimité : les parties intimes du corps ; les espaces d'intimité ; les mots, les gestes et les conduites associés.* » (p. 11)
- « *Nommer, par exemple à partir d'albums ou de jouets, les différentes parties du corps, les nommer en partant des dénominations spontanées pour aller vers un vocabulaire scientifique.* » (p. 11)

À l'égard des enfants de CM1 :

- « *Connaître les principaux changements à la puberté.*
- *Prendre conscience que ces changements sont normaux et apprendre à les respecter.*
- *Comprendre qu'il est important de se sentir bien dans son corps et de l'écouter.*
- *Comprendre que la puberté se produit à des âges différents selon les individus et qu'elle n'a pas les mêmes effets.* » (p. 22)

Ainsi, le programme considère les mineurs comme étant autonomes sur le plan sexuel, sans famille, sans tuteur légal, sans considération pour leur religion ou leur éducation religieuse ou philosophique que les parents sont en droit de leur donner, et sans considération pour les choix éducatifs liés à la sécurité, la santé et la moralité du mineur qu'ils sont légalement tenus de donner aux termes de l'article 371-1 du Code civil.

Et si les parents exercent ce choix éducatif, c'est parce que ce sont eux qui en assument les conséquences soit directement pour leur enfant, soit auprès de lui. Ce n'est jamais l'établissement scolaire ou une association intervenante qui va assumer pour l'élève ou auprès de lui les conséquences des choix qu'il ou elle l'aura amené à faire, comme l'exercice précoce de la sexualité encouragée dans ce programme ou le choix d'une identité de genre indépendante du sexe biologique également présentée comme banale et normale.

Le respect de la liberté d'éducation qui implique le droit pour tout parent de choisir les orientations de l'éducation qui est donnée à ses enfants exige de supprimer du programme tout ce qui ne concerne pas un enseignement neutre sur la biologie, la physiologie, l'anatomie de la différence des sexes, les maladies sexuellement transmissibles, les questions relatives à la contraception, les mécanismes de la procréation, la grossesse, l'accouchement, la prévention des risques et les interdits (interdits de l'inceste, interdits des gestes, relations, attitudes sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, interdiction de l'exposition des mineurs à la pornographie, interdits des violences).

Dès lors que ce n'est pas le cas, le décret est illégal en ce qu'il comporte des éléments qui ne relèvent pas d'un enseignement neutre sur la biologie, la physiologie, l'anatomie de la différence des sexes, les maladies sexuellement transmissibles, les questions relatives à la contraception, les mécanismes de la procréation, la grossesse, l'accouchement, la prévention des risques et les interdits (interdits de l'inceste, interdits des gestes, relations, attitudes sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, interdiction de l'exposition des mineurs à la pornographie, interdits des violences).

b- En deuxième lieu, le programme d'éducation à la sexualité manifeste une ignorance totale du rôle spécifique des parents comme premiers éducateurs.

Ainsi, le programme indique que

*« Destinée à tous les élèves, encadrée par un programme national, l'éducation à la sexualité exprime un engagement collectif de la Nation. **En complément du rôle des parents et des familles des élèves**, elle revêt un caractère obligatoire et elle est mise en œuvre sur l'ensemble du territoire, dans les établissements publics et dans les établissements privés sous contrat »*

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 3

Cette rédaction n'émet aucune distinction entre le rôle des parents et celui des familles dans l'éducation des enfants, en particulier l'éducation à la sexualité.

Ainsi, les rédacteurs du programme ont entendu diluer le rôle des parents, auxquels les articles 213 et 371-1 du Code civil précités attribuent exclusivement la responsabilité de guider leurs enfants.

En ramenant le rôle éducatif des parents à celui de la famille, le programme ôte de fait aux parents la légitimité et la responsabilité qui est la leur de participer à l'éducation de leurs enfants.

Dès lors, le programme est illégal en ce qu'il dévalue la primauté éducative des parents en lui adjoignant une hypothétique primauté éducative familiale qui n'existe pas.

En conséquence, le programme est illégal en ce qu'il comporte des mentions qui mettent d'autres personnes (familles, etc.) sur le même plan que les parents dans l'exercice de la responsabilité éducative.

c- En troisième lieu, le programme d'éducation à la sexualité méconnaît la primauté éducative des parents et l'autorité parentale en ce que, en privant les parents du droit d'être informés du contenu précis de ce qui sera enseigné aux élèves dans le cadre de ces « *enseignements* » ainsi que des dates d'intervention, il méconnaît les dispositions du Code de l'éducation qui prévoient expressément la participation des parents quelle que soit leur origine sociale.

En effet, et pour rappel, l'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que cette participation « *s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. (...)* ».

Or, les parents font partie de cette communauté éducative (article L. 111-4 du code de l'éducation).

Le programme interdit ce dialogue et cette coopération en limitant, dans la partie relative à la « *Mise en œuvre des séances spécifiques obligatoires* », cette information à un seul élément :

« Les parents d'élèves sont informés des objectifs d'apprentissage annuels de cette éducation »

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 6

Ainsi, le programme ne prévoit aucune autre information des parents, par les personnes chargées de le mettre en œuvre, que la seule communication des objectifs d'apprentissage annuels qui y figurent et qui sont reproduits ci-dessous (p. 9 et 10).

→ Objectifs d'apprentissage pour chaque niveau

Niveaux	Se connaître, vivre et grandir avec son corps	Rencontrer les autres et construire des relations, s'y épanouir	Trouver sa place dans la société, y être libre et responsable
À aborder avant 4 ans	Connaître son corps. Comprendre ce qu'est l'intimité.	Apprendre à exprimer son accord ou son refus, apprendre à envisager et à respecter un refus.	Appréhender et comprendre l'égalité entre les filles et les garçons et la liberté d'être soi-même.
À partir de 4 ans ou dès que les apprentissages précédents ont pu être observés	Connaître son corps et identifier des émotions.	Identifier une personne de confiance (adulte, enfant), apprendre à faire appel à eux.	Vivre l'égalité entre les filles et les garçons. Découvrir les différentes structures familiales et les respecter.
À partir de 5 ans ou dès que les apprentissages précédents ont pu être observés	Connaître son corps, ses sensations et ses émotions.	Identifier différents types de sentiments dans sa relation à l'autre.	Découvrir les ressemblances et les différences entre les autres et soi, respecter les autres dans leur différence ; être respecté par eux.
CP	Connaître son corps. Comprendre ce qu'est l'intimité.	Comprendre la diversité des émotions et des sentiments : les siens et ceux des autres.	Appartenir à une famille, comprendre la nature, la fonction et le sens des liens familiaux.
CE1	Grandir, avoir une bonne connaissance et estime de soi, protéger son intimité.	Comprendre les différentes dimensions (affectives, éthiques, sociales et légales) d'une relation humaine.	Promouvoir des relations égalitaires, repérer des discriminations issues de stéréotypes, notamment de genre.
CE2	Se sentir bien dans son corps et en prendre soin.	Comprendre ce qu'est le consentement, les différentes manières de le solliciter et de l'exprimer ou d'accepter et de respecter un refus.	Connaître ses droits.
CM1	Connaître les changements de son corps.	Apprendre à développer des relations constructives et à repérer les situations de harcèlement.	Promouvoir des relations égalitaires et positives ; comprendre les stéréotypes pour lutter contre les discriminations.

CM2	Connaître et comprendre les changements de son corps et celui des autres.	Promouvoir des relations positives, apprendre à repérer et se protéger des violences sexistes et sexuelles.	Prévenir les risques liés à l'usage du numérique et d'Internet.
Sixième	Comprendre et apprendre à vivre les changements de son corps.	Entrer en relation avec les autres et comprendre que les relations peuvent changer.	Trouver sa place au sein d'un groupe sans renier ses propres sentiments, respecter les autres et en être respecté.
Cinquième	Développer librement sa personnalité sans se sentir obligé ou contraint.	Choisir ses relations : connaître et assumer ses préférences, comprendre qu'elles peuvent évoluer.	Distinguer vie publique et vie privée, en réfléchissant à ce que signifie la liberté individuelle, en particulier sur les réseaux sociaux.
Quatrième	Aborder la sexualité comme une réalité complexe pouvant faire intervenir le plaisir, l'amour, la reproduction, etc.	Développer une compréhension critique et respectueuse des relations interpersonnelles et des enjeux associés à la sexualité ; favoriser des choix responsables et protecteurs en matière de santé sexuelle et relationnelle.	Étudier des représentations de la sexualité dans l'espace public et en examiner leur dimension égalitaire ou inégalitaire.
Troisième	Interroger les liens entre bonheur, émotions et sexualité.	Construire une relation réciproque et égalitaire ; savoir reconnaître et caractériser des contextes de danger et de vulnérabilité.	Inscrire la sexualité dans la définition et le respect des droits humains.
Seconde	Prendre soin de son corps et développer une image positive de soi.	Reconnaître et comprendre ses émotions, ses sentiments et ceux des autres.	Se protéger et protéger les autres : l'intimité à l'ère des réseaux sociaux.
Première	Faire des choix en restant maître de soi et attentif à sa santé.	Désirer et vouloir, donner ou refuser son consentement, savoir être libre et respecter les autres et leurs propres libertés.	Être soi, entre acceptation et déni.
Terminale	Reconnaître ses émotions et ses désirs pour mieux se connaître.	S'épanouir dans une relation équilibrée à l'autre.	Être libre d'être soi parmi les autres et réfléchir aux conditions sociales garantissant cette liberté.
Première année de CAP	Prendre soin de son corps et développer une image positive de soi.	Reconnaître et comprendre ses émotions, ses sentiments, et ceux des autres ; donner ou refuser son consentement.	Se protéger et protéger les autres : l'intimité à l'ère des réseaux sociaux.
Deuxième année de CAP	Se connaître, rester maître de soi.	S'épanouir dans une relation équilibrée à l'autre.	Être libre d'être soi parmi les autres et réfléchir aux conditions sociales garantissant cette liberté.

Une telle information n'est pas conforme aux obligations prévues par le Code de l'éducation.

Par comparaison, dans toutes les autres matières enseignées dans les établissements scolaires, les parents sont informés des supports éducatifs utilisés (par exemple, en français les livres choisis pour étudier la thématique de l'année), ils ont accès aux manuels de cours qu'ils soient édités sur papier ou disponibles en ligne, ils ont également accès par le biais des interfaces dédiés aux autres supports donnés aux élèves pour le travail réalisé en classe ou à la maison.

Seule l'éducation à la sexualité déroge au principe et à sa mise en œuvre.

Ce défaut d'information des parents constitue une régression délibérée par rapport à l'ancien cadre de l'enseignement à la sexualité prévu aux termes de la précédente circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018, abrogée aux termes de la circulaire du 4 février 2025 qui accompagne la mise en œuvre du programme attaqué.

Cette précédente circulaire prévoyait en effet explicitement l'information détaillée des parents :

*« La mise en œuvre de l'éducation à la sexualité
(...) »*

La mise en œuvre de l'éducation à la sexualité doit permettre :

- d'apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques adaptées à leur âge et leur faire acquérir des compétences dans les relations à eux-mêmes et aux autres ;*
- **d'informer et/ou d'associer les parents d'élèves ;***
- de garantir la cohérence et la coordination des différentes actions ;*
- de former les personnels ;*
- d'assurer le cadrage des interventions de partenaires extérieurs. »*

Pièce n° 58 : Circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018

En outre, une version du projet de programme avait d'ailleurs prévu une information large (soit des informations portant sur la tenue et le contenu des séances) avant que cette disposition ne soit in fine et de manière inattendue retirée.

« La programmation et l'organisation de temps ou de séances (contenus, créneaux mobilisés, articulations interdisciplinaires, intervenants, etc.) sont préparées par les personnels responsables des séances spécifiques et ~~validées~~ présentées dans le cadre des conseils des maîtres et de cycles pour le premier degré et dans le cadre du conseil pédagogique pour le second degré, en dialogue avec le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE). ~~Les parents d'élèves en sont informés. Cette programmation est définie par des objectifs d'apprentissage présentés par axe et par niveau.~~ Les notions et compétences associées sont travaillées de façon équilibrée dans les séances spécifiques et dans les contenus disciplinaires qui s'y prêtent. ~~Les séances spécifiques doivent traiter l'ensemble des objectifs d'apprentissage fixés pour chaque niveau, en prenant appui sur les notions et compétences, sans qu'il soit nécessaire de traiter ces dernières de manière exhaustive et en laissant à l'appréciation des personnels leur degré d'approfondissement.~~

Les parents d'élèves sont informés de la tenue et du contenu des séances obligatoires. »

Pièce n° 59 : Projet de programme EVARS du 23 janvier 2025

D'une part, les parents seront ainsi privés de la possibilité de savoir quelle association ou institution partenaire est susceptible d'intervenir.

D'autre part, les parents ne seront pas non plus informés des dates et des contenus des séances.

Un tel défaut d'information est hautement préjudiciable puisqu'il prive les parents d'un dialogue fructueux préalable avec leur enfant sur le sujet, qui leur permettrait de préparer leur enfant à la séance dispensée.

Egalement, les parents sont privés de la possibilité de pouvoir reprendre avec leur enfant après la séance ce qui a été présenté puisqu'ils n'en seront pas informés.

L'absence d'information des parents est aggravée pour la maternelle et le primaire par le fait que « *la programmation et l'organisation des séances (contenus, créneaux mobilisés, articulations interdisciplinaires, intervenants etc.) sont (...) présentées dans le cadre **des conseils des maîtres** et de cycles pour le premier degré* » (p. 6 du programme) alors qu'auparavant « *les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité étaient présentées **lors du conseil d'école*** » (circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018), c'est-à-dire une instance qui intègre des représentants des parents d'élèves.

Pièce n° 58 : Circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018

Ainsi, en basculant la présentation des séances au conseil des maîtres, les parents d'élèves scolarisés en maternelle et en primaire sont définitivement privés d'information.

En outre, la précédente circulaire de 2018 prévoyait également, pour l'ensemble des parents d'élèves de primaire, une information précise lors de la réunion de rentrée :

« A. Mise en œuvre à travers les enseignements

1. À l'école élémentaire, les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité sont présentées lors du conseil d'école et portées à la connaissance des parents d'élèves lors de la réunion de rentrée, dans le cadre de la présentation des enseignements. »

Ceci a été supprimé.

À défaut d'une telle information élémentaire des parents, par le biais des parents d'élèves lors du conseil d'école pour la maternelle et le primaire, et directement auprès de l'ensemble des parents dans le cadre d'une réunion unique de rentrée préalable à la mise en œuvre du programme, il ne saurait être argué que, dans le cadre de ce programme, l'action de l'école complète celle des parents.

Il sera encore souligné que si la circulaire indique que « *La mise en œuvre effective de ces séances repose sur la mobilisation de la communauté éducative* », elle exclut en réalité et en violation de la loi les membres de la communauté éducative que sont les parents.

Pièce n° 60 : Circulaire du 5 février 2025 – Mise en œuvre de l'éducation à la vie affective et

**relationnelle (dans les écoles) et de l'éducation
à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité
(dans les collèges et les lycées)**

Ainsi, le Conseil d'État déclarera le programme attaqué illégal :

- en ce qu'il ne prévoit pas une information complète et exhaustive des parents :
 - sur la programmation et l'organisation des séances (contenus, créneaux mobilisés, articulations interdisciplinaires, intervenants etc.),
 - sur les supports utilisés,
 - sur les dates des séances et le contenu précis abordé,
 - sur les associations intervenantes.
- en ce qu'il ne permet pas aux parents d'exercer leur participation et de dialoguer et coopérer avec les autres membres de la communauté éducative,
- en ce que la circulaire exclut même de facto les parents des membres de la communauté éducative.

d- En quatrième lieu, le programme d'éducation à la sexualité méconnaît la primauté éducative des parents et l'autorité parentale en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité, et même interdit, de discuter un support utilisé qu'un parent considérerait inapproprié pour le développement de son enfant.

En particulier, le programme n'offre pas la possibilité d'une dispense d'assistance, d'une modification du support contesté ou de l'intervention prévue.

Or, cela peut être crucial pour certains élèves, notamment ceux qui ont été victimes d'une agression sexuelle (y compris dénoncée et traitée par la justice) et qui souffrent de stress post-traumatique, susceptible d'être ravivé par des séances d'éducation à la sexualité telles qu'elles sont prévues dans le programme.

Ainsi, le programme n'assure en rien que le désaccord d'un parent, membre de la communauté éducative, soit effectivement respecté.

Au contraire, la mise en œuvre de ce programme prévue aux termes de la circulaire du 4 février 2025 interdit même l'expression d'un tel désaccord ; en effet, il prévoit de manière particulièrement sévère « *une mobilisation de la communauté éducative et un soutien apporté par toute la chaîne hiérarchique aux personnels qui les animent, notamment en cas de contestation d'enseignement. Chaque difficulté doit systématiquement faire l'objet d'un signalement* ».

**Pièce n° 60 : Circulaire du 5 février 2025 – Mise
en œuvre de l'éducation à la vie affective et
relationnelle (dans les écoles) et de l'éducation
à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité
(dans les collèges et les lycées)**

En conséquence le programme attaqué est illégal en ce qu'il ne permet pas d'instaurer un dialogue avec les parents, qu'il ne permet pas un parent de solliciter facilement une dispense pour son enfant compte-tenu du développement propre de celui-ci ou de sa situation particulière et qu'il implique, aux termes de la directive du 4 février 2025, la possibilité d'un signalement automatique de l'élève et de ses parents pour tout désaccord exprimé sur l'éducation dispensée.

e- En cinquième lieu, le programme d'éducation à la sexualité méconnaît la primauté éducative des parents et l'autorité parentale en ce qu'il ôte aux parents tout pouvoir de proposition d'un intervenant extérieur dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

En effet, aux termes du programme,

« Des partenaires extérieurs, tels que des associations spécialisées, dont les compétences sont dûment reconnues et agréées aux niveaux national ou académique, peuvent être associés aux équipes de personnels de l'éducation nationale. » (p. 5)

En instaurant un mécanisme d'agrément national ou académique, le programme place la détermination des intervenants extérieurs chargés de mettre en œuvre le programme sous le monopole de l'autorité ministérielle et académique.

Ainsi, le programme ôte la possibilité aux parents de proposer l'intervention d'une association intervenante, faculté qui leur était de fait préalablement ouverte à défaut d'agrément ministériel ou académique.

De la même façon, le mécanisme d'agrément ministériel ou académique ôte, de facto, la faculté aux parents d'une classe de discuter l'intervention de telle ou telle association qui susciterait de leur part toute éventuelle opposition mais qui, sur le fondement de son seul agrément, pourrait outrepasser l'objection des parents d'élèves, fût-elle unanime.

f- En sixième lieu, le programme d'éducation à la sexualité méconnaît la primauté éducative des parents et l'autorité parentale en ce qu'il constitue l'appropriation par l'État de la transmission de l'éducation sexuelle, c'est-à-dire d'un domaine qui relève de la vie privée et familiale.

Ce programme aborde un aspect de l'éducation des enfants qui est aussi intime qu'il est sensible aux convictions culturelles, religieuses et philosophiques des uns et des autres.

Les requérants ne contestent pas la possibilité pour le Ministère de l'éducation de mettre en œuvre un programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Ce qu'ils contestent, c'est l'étendue de ce programme qui s'accapare des sphères dans lesquelles l'Education nationale n'a ni mandat ni compétence pour intervenir.

Ces sphères sont tout ce qui excède dans ce programme un enseignement neutre sur la biologie, la physiologie, l'anatomie de la différence des sexes, la procréation, la contraception, la grossesse, l'accouchement, la prévention des risques et les interdits (interdits de l'inceste, interdits des gestes, relations, attitudes sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, interdiction exposition des mineurs à la pornographie, interdits des violences).

Avec le franchissement de ces limites, le programme est hautement susceptible d'occasionner la transmission d'un contenu contraire aux convictions culturelles, religieuses et philosophiques que veulent transmettre les parents, sans que la transmission d'un tel contenu ne soit justifiée par les seuls besoins de l'éducation à la sexualité des enfants.

Et en même temps, comme cela a été dit plus haut, il prévoit une interdiction faite aux élèves et à leurs parents de manifester un désaccord avec le contenu du programme.

La circulaire du 4 février 2025 publiée en complément du programme contesté manifeste sans équivoque cette interdiction, qui scelle l'appropriation par l'État de la transmission de l'éducation sexuelle :

« La mise en œuvre effective de ces séances repose sur la mobilisation de la communauté éducative et le soutien apporté par toute la chaîne hiérarchique aux personnels qui les animent, notamment en cas de contestation d'enseignement. Chaque difficulté doit systématiquement faire l'objet d'un signalement. »

Pièce n° 60 : Circulaire du 5 février 2025 – Mise en œuvre de l'éducation à la vie affective et relationnelle (dans les écoles) et de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (dans les collèges et les lycées)

Il est ainsi interdit de fait de formuler la moindre opposition à l'enseignement administré, alors qu'il existe de nombreux points dans le programme qui sont susceptibles d'entrer en contradiction avec le rôle d'éducateur des parents.

Par exemple, l'obligation avant 4 ans, d'apprendre un vocabulaire scientifique pour les parties intimes, ignore la culture familiale propre à l'enfant et surtout le respect de son développement psychoaffectif propre connu des seuls parents :

→ À aborder avant 4 ans

Les trois séances spécifiques doivent aborder l'ensemble des objectifs d'apprentissage et des notions et compétences associées.

Se connaître, vivre et grandir avec son corps

✓ **Objectif d'apprentissage :** Connaître son corps et comprendre ce qu'est l'intimité.

Notions et compétences	Propositions de démarches et d'activités pour les séances ou temps d'enseignement spécifiques
• Nommer les différentes parties du corps. • Prendre conscience de ce qu'est l'intimité : les parties intimes du corps ; les espaces d'intimité ; les mots, les gestes et les conduites associés. • Développer sa connaissance de soi. • Identifier les espaces où chacune et chacun a droit à son intimité par rapport aux adultes et aux autres élèves.	• Nommer, par exemple à partir d'albums ou de jouets, les différentes parties du corps, les nommer en partant des dénominations spontanées pour aller vers un vocabulaire scientifique. • S'approprier la notion d'intimité à partir de différentes situations de la vie quotidienne, relatives par exemple à l'habillage-déshabillage (toilette, consultation médicale, à l'école) ou dans des albums traitant de ces situations.

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 11

Un autre exemple est celui de la disqualification a priori et systématique des parents aux yeux des enfants âgés de seulement 4 ans, à qui il est demandé d'identifier un adulte de confiance comme s'il n'avait pas de parents qui sont a priori ces adultes de confiance, l'immense majorité des parents remplissant ce rôle de manière idoine, les parents maltraitants ou abuseurs restant heureusement une minorité :

« • Définir un adulte de confiance comme étant un adulte à qui on peut parler et qui est susceptible d'apporter une aide et avec qui on se sent bien (école, famille, environnement médical, sportif, etc.).
• Identifier un adulte de confiance. »

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 13

Demander à l'enfant d'identifier un adulte de confiance sans mentionner les parents, et en commençant par la sphère de l'école, constitue une violation flagrante de l'autorité parentale.

De plus, cette identification est demandée à l'enfant et est présentée comme une aide dans des situations dans lesquelles ne sont pas en cause de quelconques abus.

Ainsi, il est demandé à un élève de CM2 de

« • Devenir acteur de sa protection sur Internet et **savoir identifier un adulte de confiance à qui s'adresser si quelque chose qui a été vu sur Internet ou sur les réseaux sociaux perturbe ou fait peur.** »

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 24

Il sera enfin relevé que l'éviction des parents de l'enfant résultant de tout ce qui a été souligné ci-dessus est soldée, aux termes de la circulaire, par leur remplacement par des adultes ne justifiant pas de compétences sur le sujet.

Alors qu'il avait été demandé que l'éducation à la sexualité soit a minima dispensée par des pédopsychiatres, pédiatres, psychologues et gynécologues ou à tout le moins du personnel scolaire médical justifiant d'un niveau académique dans les stades de développement psychoaffectif de l'enfant, ainsi que d'une pratique professionnelle, la réalisation de l'éducation à la sexualité a été confiée au personnel enseignant qui ne dispose d'aucune qualification pour cela.

En particulier, les professeurs sont moins qualifiés pour un tel enseignement dans la mesure où ils ne connaissent que superficiellement les élèves en comparaison des parents de ceux-ci et où ils ne sont peut-être eux-mêmes pas parents.

Il en est de même pour les associations intervenantes, qui ne sont pour l'immense majorité pas plus composées de pédopsychiatres, pédiatres, psychologues et gynécologues ou à tout le moins du personnel scolaire médical justifiant d'un niveau académique dans les stades de développement psychoaffectif de l'enfant, ainsi que d'une pratique professionnelle, et qui ne connaissent absolument pas les élèves qu'ils auront devant eux.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'Etat de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il méconnaît la primauté éducative des parents et l'autorité parentale par l'appropriation par l'Etat de sphères relevant de la vie privée et familiale, soit tout ce qui excède dans ce programme

un enseignement neutre sur la biologie, la physiologie, l'anatomie de la différence des sexes, la procréation, la contraception, la grossesse, l'accouchement, la prévention des risques et les interdits (interdits de l'inceste, interdits des gestes, relations, attitudes sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, interdiction exposition des mineurs à la pornographie, interdits des violences).

Le Conseil d'État annulera en conséquence l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité publié au Journal officiel du 5 février 2025 ainsi que son annexe et la circulaire du 4 février 2025, toutes deux publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025.

B. Sur la violation du droit au respect de la vie privée et familiale

Le contenu du programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle tel que publié dans le BO du 6 février 2025 qui excède ce qui a trait à un enseignement neutre sur la biologie, la physiologie, l'anatomie de la différence des sexes, la procréation, la contraception, la grossesse, l'accouchement, la prévention des risques et les interdits (interdits de l'inceste, interdits des gestes, relations, attitudes sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, interdiction exposition des mineurs à la pornographie, interdits des violences), relève de la vie privée et ne peut donc faire l'objet d'une instruction dans le cadre scolaire sans méconnaître le droit au respect de la vie privée.

Par ailleurs, en érigeant en matière académique l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, le programme attaqué méconnaît le droit au respect de la vie privée.

1) En droit

Pour rappel, aux termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Sur le fondement de cette disposition, la Cour européenne des droits de l'homme a consacré l'appartenance du sexe et de la vie sexuelle à la sphère de la vie privée et familiale :

« 79. La Cour a souvent souligné que l'expression de « vie privée » est large et ne se prête pas à une définition exhaustive. Des éléments tels que le sexe, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle sont des composantes importantes du domaine personnel protégé par l'article 8 (voir, par exemple, les arrêts Dudgeon c. Royaume-Uni du 22 octobre 1981, série A no 45, pp. 18-19, § 41, B. c. France du 25 mars 1992, série A no 232-C, pp. 53-54, § 63, Burghartz c. Suisse du 22 février 1994, série A no 280-B, p. 28, § 24). »

CEDH, 17 février 2005, K.A. ET A.D. c. Belgique, 42758/98 et 45558/99

Aux termes de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

Aux termes de l'article 9 du Code civil,

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Aux termes de l'article L141-5-2 du Code de l'éducation,

« L'Etat protège la liberté de conscience des élèves.

Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.

La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

2) En fait

2.a) La violation du droit au respect de la vie privée résultant de ce qui excède les limites que doit respecter l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire

i) L'absence contestable de limite aux informations données

Toutes les informations concernant la sexualité, quand bien même elles seraient objectives et scientifiques, ne peuvent être données dans le cadre scolaire sans porter atteinte au respect de la vie privée.

Ainsi, les informations détaillées sur le mécanisme du plaisir et de l'orgasme ou les différentes pratiques sexuelles ne relèvent pas de la mission éducative de l'école mais sont du domaine de la vie privée.

Par exemple, à l'égard des élèves de quatrième : « *Envisager les différents aspects de la sexualité : physique/psychologique ; personnelle/interpersonnelle ; impliquant différentes parties du corps ; faisant l'objet d'une série de représentations et de modèles sociaux pouvant impliquer l'amour, le plaisir, la reproduction.* » (p. 29)

Par ailleurs, il est demandé aux élèves de troisième de « *Définir les notions de désir, d'excitation, de plaisir, de bonheur, ainsi que leurs relations à la sexualité.* » (p. 31)

En seconde, il leur est demandé d'« analyser des scènes de rencontre dans des œuvres littéraires, théâtrales ou cinématographiques donnant à voir des représentations variées des relations et des sexualités ».

En outre, il est demandé aux élèves de première : « *À partir d'un texte de littérature ou d'un extrait de film, reconnaître et étudier l'expression et les manifestations du désir/du non-désir, des fantasmes, du plaisir/du non-plaisir/du déplaisir ; réfléchir aux différentes manières d'exprimer son amour ou son affection (faire émerger l'idée que la relation sexuelle est possible sans être obligatoire pour exprimer son amour ou son affection).* » (p. 37)

Il est également demandé aux élèves de terminale de

- « *Comprendre les mécanismes de la réponse biologique sexuelle (désir, excitation, plaisir, phase réfractaire) et leur lien avec la sexualité et le bien-être.* » (p. 39)
- « *Prendre conscience que la santé sexuelle englobe des dimensions du bien-être physique, affectif, mental et social, et ne consiste pas seulement en l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité.* » (p. 39)

Les besoins de l'éducation à la sexualité et les supports associés ne doivent recouvrir, pour toutes les classes, qu'un enseignement neutre sur la biologie, la physiologie, l'anatomie de la différence des sexes, les maladies sexuellement transmissibles, les questions relatives à la contraception, les mécanismes de la procréation, la grossesse, l'accouchement, la prévention des risques et les interdits (interdits de l'inceste, interdits des gestes, relations, attitudes sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, interdiction de l'exposition des mineurs à la pornographie, interdits des violences).

Tout autre contenu ne saurait légitimement figurer dans un programme d'éducation à la sexualité.

En incorporant dans le programme attaqué des contenus sans aucun rapport ni intérêt avec l'éducation à la sexualité mais relevant de la seule vie privée, la ministre de l'éducation a entaché ce programme d'illégalité.

ii) *L'absence de respect de l'intimité de l'élève*

Dès son entrée à l'école, l'élève se voit imposer de divulguer des éléments qui relèvent de son intimité ou de sa vie privée, par contrariété à l'article 8 de la CEDH.

Il est ainsi demandé à l'enfant :

- A partir de 4 ans, de :
 - « Définir un adulte de confiance comme étant un adulte à qui on peut parler et qui est susceptible d'apporter une aide et avec qui on se sent bien (école, famille, environnement médical, sportif, etc.). » (p. 13)
 - « Créer collectivement une marguerite des adultes de confiance, en s'appuyant sur les marguerites individuelles. » (p. 13)
 - « Décrire sa famille et son environnement proche (par exemple avec un support comme le cahier de vie de l'élève). » (p. 14)
- En CP, de « Parler de soi et de sa famille : à l'écrit, à l'oral ou en dessinant » (p. 18),
- A partir du CM1, il n'est pas précisé que les enseignements relatifs à la puberté (à 8 ou 9 ans) interviennent en groupes non mixtes (p. 22).

Ainsi, une telle démarche ne respecte pas les préconisations faites par des experts et par de nombreux enfants eux-mêmes de séparer filles et garçons pour ces informations, alors que les sujets abordés sont intimes et que filles et garçons préfèrent les voir traités par groupes non mixtes.

- En 6^e, l'élève se voit demander de réfléchir en groupe classe
 - « • sur la manière de trouver des informations, fiables et adaptées à son âge, au sujet de la puberté ;
 - à des comportements et moyens qui aident à se sentir à l'aise avec les effets et conséquences des transformations corporelles, tout particulièrement les menstruations (règles). » (p. 26)
 - Porter un regard bienveillant sur soi : nommer ses forces et ses qualités. » (p. 26)
- En 5^{ème}, l'élève doit comprendre « comment l'attirance et les sentiments amoureux permettent de prendre conscience de SON orientation sexuelle » (p. 27), ce qui empiète directement sur son intimité et induit un questionnement susceptible de nuire à son équilibre psychologique ;

De même les questions « que signifie ne pas être forme, aller bien, aller mal, quelles conséquences pratiques en tirer, comment se faire aider ? » (p. 27) sont intrusives et vont contraindre un certain nombre d'élèves, qui n'ont pas à cet âge acquis une faculté d'abstraction ainsi que les

ressources pour élaborer des réponses théoriques indépendantes de leur expérience personnelle, à divulguer contre leur gré des éléments tirés de leur vie privée.

- En 4^{ème}, « *envisager la sexualité comme un cheminement personnel singulier et comprendre sa diversité d'expression* » (p. 29), constitue également une intrusion dans la vie privée des élèves qui peut amener certains à divulguer contre leur gré des éléments tirés de leur vie privée.

« *Repérer et analyser les notions de consentement et de plaisir* » (p. 29) : le plaisir ne peut faire l'objet d'un enseignement ni de réflexion de la part d'adultes vers les mineurs.

Outre le fait que cette notion n'a pas à faire l'objet d'un enseignement dans la sphère scolaire, le fait même de l'enseigner constitue une violation de la barrière intergénérationnelle et de l'interdit sexuel entre majeur et mineur qui s'applique également aux discours sexuels tenus par des majeurs à des mineurs.

- En 3^{ème}, « *Comprendre comment fonctionnent les émotions et les impulsions pour mieux les gérer. Jouer des saynètes montrant plusieurs manières de réagir à une même situation.* » (p. 31)

« *Réfléchir à la question de la protection des risques et de son sens pour soi et pour les autres : de quoi, pourquoi, pour qui et comment se protéger ?* » (p. 32)

« *Rédiger des témoignages selon différents points de vue.* » (p. 33)

De tels éléments, en contraignant l'élève à exposer son ressenti personnel sur des questions intimes, viole son intimité.

- En 2^{nde}, « *conduire une réflexion sur la question du narcissisme et de la recherche de la validation de son image par les autres.* » (p. 34)

« *engager une réflexion sur la perception de son image de soi. Construire une image positive de soi.* » (p. 34)

« *Développer la conscience de soi par une autoévaluation positive (confiance en soi, estime de soi) et par la connaissance de soi (ses forces, ses limites, ses buts, ses valeurs).* » (p. 35)

« *Prendre conscience de sa capacité à agir au bénéfice de son bien-être et de sa santé sexuelle,* » (p. 35)

« *Comprendre et identifier les émotions et le stress, et savoir les gérer.* » (p. 35)

« *S'exprimer et échanger des points de vue à partir d'exemples fictifs, de photographies.* » (p. 35)

« *Développer les relations sociales constructives (tolérance, respect, coopération, entraide).* » (p. 35)

Ces éléments, qui nécessitent de la part de l'élève une communication de sa perception personnelle sur des sujets relevant notamment de sa vie intime et de la perception qu'il a de sa propre image, violent son intimité et méconnaissent gravement son droit au respect de celle-ci.

- En 1^{ère}, « Développer sa capacité à gérer ses impulsions, ses émotions et à faire des choix responsables. » (p. 37)

« Exprimer ses envies et ses limites en matière de sexualité, dans le respect de soi, de l'autre et de la loi. » (p. 37)

« Identifier des facteurs qui aident ou qui font obstacle à l'acceptation de soi. » (p. 38)

« Développer sa capacité à s'autoévaluer de façon positive et à porter sur soi un regard bienveillant. » (p. 38)

En contraignant l'élève à exposer des éléments relatifs à l'acceptation de sa propre personne et sa relation à ses émotions, le programme viole l'intimité de l'élève.

- En terminale, « Identifier ses émotions et ses sentiments, ceux des autres, et l'effet produit sur les actions. » (p. 39)

« Envisager la possibilité de partager sentiments, sensations, émotions (notions de communication explicite et implicite, de formulation de ses désirs, d'attention à l'autre, de respect et de considération de l'autre, d'expression littéraire ou poétique), en réfléchissant à ce que signifie, dans le partage, le fait d'y contribuer et d'en bénéficier. » (p. 39)

« Réfléchir à sa communication avec les autres pour parvenir à partager ses émotions sans verser dans le reproche ou l'agressivité. » (p. 39)

« Analyser quelques fictions et personnages de fiction afin d'identifier les contraintes à surmonter pour être soi, en se demandant si ces obstacles ne sont pas justement, par la résistance qu'ils opposent, déterminants dans la constitution de l'identité propre. » (p. 40)

Ne respectant pas l'intimité et la vie privée des élèves, l'arrêté adopté par la ministre de l'éducation est entaché d'illégalité.

iii) *Le caractère performatif du programme d'éducation à la sexualité tel qu'il est conçu viole l'intimité et la vie privée des élèves*

Une difficulté majeure de tout enseignement sur la sexualité est qu'il est potentiellement performatif : la vue d'une image, l'énoncé d'un propos, la pose d'un geste peuvent entraîner chez tel ou tel récepteur une excitation ou une jouissance sexuelle ou a contrario un malaise intense.

C'est d'autant plus vrai lorsque cette image ou ce propos survient dans le cadre par lui-même stimulant que constituent par exemple l'effet de groupe, le manque de maturité émotionnelle des participants, la mixité du groupe.

Pour éviter cet écueil, l'éducation à la sexualité ne doit jamais aborder en particulier les pratiques sexuelles, l'excitation etc.

Tel n'est pas le cas dans ce programme :

- Pour les élèves en classe de troisième : « Définir les notions de désir, d'excitation, de plaisir, de bonheur, ainsi que leurs relations à la sexualité. » (p. 31)
- Pour les élèves en classe de seconde : « analyser des scènes de rencontre dans des œuvres littéraires, théâtrales ou cinématographiques donnant à voir des représentations variées des relations et des sexualités »
- Pour les élèves en classe de terminale : « Différencier excitation, sentiment, désir et plaisir », « Comprendre les mécanismes de la réponse biologique sexuelle (désir, excitation, plaisir, phase réfractaire) et leur lien avec la sexualité et le bien-être. », « Comprendre les fondements et les mécanismes de la fabrique culturelle de l'excitation et ses liens avec les émotions qu'elle provoque. » (p. 39)

iv) *La violation de la vie privée du fait des méthodes d'enseignement préconisées par le programme*

Les méthodes d'enseignement préconisées par le programme constituent également pour certaines d'entre elles une source de violation de la vie privée.

Telle est le cas des questionnements récurrents dans le programme, assignés comme tâches aux élèves et portant sur la vie privée/relationnelle/affektive/sexuelle.

Tel est également le cas de la méthode qui consiste à partir, pour réaliser les enseignements, des questions des élèves eux-mêmes. Une telle méthode n'est pas adaptée à la nature de l'enseignement.

D'une part, les questions des uns sont souvent inadaptées pour les autres.

D'autre part, c'est aux adultes de définir ce qui doit être transmis aux élèves selon leur classe d'âge.

Si des élèves ont des interrogations particulières, celles-ci doivent trouver réponse individuellement dans un espace dédié (par exemple l'infirmerie scolaire).

Tel est enfin le cas de toutes les expressions imposées aux élèves au sujet des envies, des fantasmes, du désir/non-désir, du plaisir/non-plaisir etc.

Ainsi, à titre d'exemple, il est demandé aux élèves de troisième de « Définir les notions de désir, d'excitation, de plaisir, de bonheur, ainsi que leurs relations à la sexualité. » (p. 31)

Il est également demandé aux élèves de formation CAP :

En première année : « À partir d'un texte de littérature ou d'un extrait de film, reconnaître et étudier l'expression et les manifestations du désir/du non-désir, des fantasmes, du plaisir/du non-plaisir/du déplaisir, et réfléchir aux différentes manières d'exprimer son amour ou son affection (faire émerger l'idée que la relation sexuelle est possible sans être obligatoire pour exprimer son amour ou son affection). » (p. 43)

En deuxième année : « Différencier excitation, sentiment, émotions, désir et plaisir. » (p. 45)

Cette expression imposée aux élèves relative à leur désir ou encore leurs envies, constitue une méthode qui implique une nécessaire violation de la vie privée des élèves.

Aussi, il est demandé en conséquence au Conseil d'Etat de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il viole l'intimité et la vie privée des élèves compte-tenu de l'absence de limite aux enseignements donnés et qu'il méconnaît ainsi leur droit au respect de celles-ci.

2.b) La violation du droit au respect de la vie privée résultant de la « création » de l'éducation à la sexualité comme matière académique

Au-delà de l'incompétence soulevée *supra*, en érigeant l'éducation à la sexualité en matière académique, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dénature le sens de cette éducation.

En effet, l'éducation à la sexualité a un objet spécifique : la sexualité, ou la vie affective relationnelle et sexuelle, n'est pas comparable aux enseignements dispensés par l'Éducation nationale ou l'enseignement privé sous contrat, comme les mathématiques, le français, la géographie ou les autres champs éducatifs.

A la différence de ces matières, la sexualité n'est pas une science.

L'Académie Française définit la sexualité comme l'« *ensemble des comportements relatifs à la satisfaction de l'instinct sexuel* ».

Pièce n° 61 : Dictionnaire de l'Académie Française – Sexualité, disponible à l'adresse <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9S1499>

Quant à la vie affective, relationnelle et sexuelle, un site gouvernemental mentionne qu'elle « *concerne l'intimité, les émotions, les sentiments, les relations, la vie sexuelle ou l'absence de vie sexuelle, le désir de parentalité.* »

Pièce n° 62 : Vie intime, affective et sexuelle : de quoi parle-t-on ?, disponible à l'adresse <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/vie-intime-et-parentalite/vie-intime-affective-et-sexuelle-de-quoi-parle-t>

Sexualité, vie affective, relationnelle et sexuelle constituent donc des comportements, des émotions, des sentiments propres à chacun.

Cela constitue une différence majeure avec les sciences sur lesquelles portent les enseignements scolaires mais aussi avec les autres objets sur lesquels le champ éducatif scolaire a été élargi : éducation physique et sportive (article L. 121-5 du code de l'éducation), éducation artistique et culturelle (article L. 121-6 du code de l'éducation), éducation à la citoyenneté (article L. 121-4-1 du code de l'éducation), à la santé (article L. 121-4-1 du code de l'éducation), à l'environnement et au développement durable (article L. 121-8 du code de l'éducation).

Sexualité, vie affective, relationnelle et sexuelle ne sont pas des savoirs qui peuvent être appris académiquement ; seule la vie et les expériences personnelles de chaque être humain peuvent lui enseigner quelque chose de la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette différence d'objet emporte des conséquences juridiques importantes.

i) Les évaluations ou notations

La vie relationnelle, affective et sexuelle faisant partie de la vie privée et de l'intimité de chaque élève, elle ne peut donner lieu à restitution, évaluation et notation.

Les relations, l'affectivité, la sexualité ne sont pas des matières qui pourraient être enseignées et sanctionnées par des adultes à des mineurs : elles font partie des découvertes de la vie de chaque personne, elles lui appartiennent en propre, elles ne peuvent lui être imposées de l'extérieur, et leurs qualités ne peuvent être jugées par des tiers (hors infractions pénales).

La vie intime ne peut donner lieu à de bonnes ou de mauvaises réponses.

Or, en érigeant l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle en programme, en fixant des objectifs d'apprentissage se déclinant par des notions et compétences à acquérir, comme les programmes académiques s'appliquant aux matières relevant du champ de l'instruction, il sera attendu des élèves qu'ils correspondent à des normes relationnelles, affectives et sexuelles.

Cela constitue une violation directe et grave de leur vie privée.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'Etat de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il viole l'intimité et la vie privée des élèves compte-tenu de la transformation de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle en programme et en matière scolaire.

ii) L'impossibilité pour un élève de se voir dispensé d'une séance d'éducation à la sexualité

Également, la transformation en matière scolaire empêche toute dispense ou report de l'enseignement prévu dans le programme.

Or, les élèves doivent pouvoir à leur demande ou à celle de leurs parents bénéficier de cette dispense ou de ce report, sans que ne soit divulguée auprès de tous la raison issue de leur vie privée qui justifie cette demande.

Comme il a été dit, des élèves sont susceptibles d'encourir des risques particuliers du fait de séance d'éducation à la sexualité, en particulier ceux victimes d'une agression sexuelle (y compris dénoncée et traitée par la justice) mais victimes de stress post-traumatique.

Les séances d'éducation à la sexualité sont susceptibles de raviver voire majorer le trouble de stress post-traumatique.

Or, aucune modalité de dispense n'est prévue par le programme.

Il en ressort que l'élève sera donc tenu de divulguer sa situation particulière pour être dispensé.

Même si des conditions de préservation du secret sont prévues (c'est-à-dire dispense accordée par l'infirmerie scolaire tenue au secret professionnel), l'accord d'une telle dispense révélera de facto en creux au personnel non médical de l'établissement scolaire ainsi qu'aux autres élèves, la cause de l'absence de l'élève, soit le fait d'avoir subi une agression sexuelle.

Ainsi, l'absence de toute possibilité pour un élève de ne pas assister aux séances relevant de l'éducation à la sexualité ou de bénéficier d'un report de l'enseignement prévu entache le texte attaqué d'illégalité.

Dès lors, il est demandé au Conseil d'État de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il viole l'intimité et la vie privée des élèves compte-tenu de la nature scolaire donné à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle et de la transformation de cette éducation en programme académique.

Le Conseil d'État annulera en conséquence l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité publié au Journal officiel du 5 février 2025 ainsi que son annexe et la circulaire du 4 février 2025, toutes deux publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025.

C. Sur la violation du droit à l'éducation et à une information appropriée

Aux termes de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant relatif au droit à l'éducation,

« 1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) **Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités** ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites. »

En outre, aux termes de l'article L111-1 du Code de l'éducation,

« L'éducation est la première priorité nationale. **Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants.** Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. **Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser.** Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. (...) »

Par ailleurs, aux termes de l'article L111-2 du Code de l'éducation,

« **Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.**

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme ou de femme et de citoyen ou de citoyenne. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle favorise également l'éducation manuelle. Elle développe les connaissances scientifiques, les compétences et la culture nécessaires à la compréhension des enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques de la transition écologique et du développement durable. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la

communication. Elle favorise l'esprit d'initiative et l'esprit d'équipe, notamment par l'activité physique et sportive. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. (...) »

Le Conseil d'Etat dans son arrêt Ligne Azur du 15 octobre 2014 n°369965 fait application de ces principes lorsqu'il affirme que « l'information ainsi apportée doit être adaptée aux élèves auxquels elle est destinée, notamment à leur âge, et être délivrée dans le respect du principe de neutralité du service public de l'éducation nationale et de la liberté de conscience des élèves ».

Il résulte de ces dispositions que l'enseignement dont un enfant est en droit de bénéficier doit être un enseignement objectif et personnalisé qui concourt à son épanouissement personnel dans le respect de la liberté de conscience de l'élève et du principe de neutralité du service public de l'éducation.

- 1) Sur l'absence de compétences et de qualification du personnel enseignant pour dispenser une éducation à la sexualité telle que conçue par le programme entraînant une violation du droit à l'éducation et à une information appropriée

Alors qu'il avait été demandé que l'éducation à la sexualité soit a minima dispensée par des pédopsychiatres, pédiatres, psychologues et gynécologues ou à tout le moins du personnel scolaire médical justifiant d'un niveau académique dans les stades de développement psychoaffectif de l'enfant, ainsi que d'une pratique professionnelle, la réalisation de l'éducation à la sexualité a été confiée au personnel enseignant qui ne dispose d'aucune qualification pour cela.

La transformation de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle en programme académique a pour conséquence, que comme pour toute autre matière, les enseignants devraient justifier d'un savoir académique diplômant dans ce domaine.

Or, quand bien même le Ministère de l'éducation nationale annonce sur son site « *des formations organisées au 2nd trimestre 2025 pour accompagner les personnels* », cette mesure est incapable de répondre aux pré-requis exposés ci-dessus : compte-tenu du fait que les enseignants sont actuellement en poste et donc occupés à temps plein avec leurs élèves, les formations prévues seront nécessairement composées d'un nombre très réduit d'heures.

Ces formations ne constitueront aucunement un savoir nécessaire aux enseignants pour enseigner de tels sujets. Il en ressort que chacun se contentera de partager ses convictions, points de vue et expériences quant à la vie affective, relationnelle et sexuelle, ce qui n'est bien évidemment ni le rôle de l'école ni la posture à adopter de la part d'un adulte vis-à-vis d'un mineur.

Quant aux associations intervenantes, elles ne sont pour l'immense majorité pas plus composées de pédopsychiatres, pédiatres, psychologues et gynécologues ou à tout le moins du personnel scolaire médical justifiant d'un niveau académique dans les stades de développement psychoaffectif de l'enfant, ainsi que d'une pratique professionnelle.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'Etat de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il viole le droit à l'éducation et à une information appropriée par l'absence de compétences et de qualification des enseignants chargés de dispenser ce programme.

2) L'absence de personnalisation de l'enseignement

Conformément à l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant relatif au droit à l'éducation précité, le droit à l'éducation implique la personnalisation de cette éducation à chaque enfant, selon son développement propre.

Dans le domaine si particulier et intime de la vie affective, relationnelle et sexuelle, un enseignement uniformisé destiné à l'ensemble d'une classe atteint le droit de chaque enfant de bénéficier d'une information et d'une éducation appropriée en fonction de son propre cheminement.

À la différence d'une matière comme les mathématiques ou le français, pour laquelle les informations données seront les mêmes pour tous, un tel postulat d'uniformité pour tous violerait les droits rappelés ci-dessus.

Tout parent doit donc pouvoir demander, sans fournir de justificatif, à ce que son enfant voit reporter la transmission d'un enseignement inadapté par rapport à son développement psychoaffectif.

À titre d'exemple, les enfants de CM1 et CM2 doivent pouvoir obtenir le report de l'enseignement dispensé sur la puberté, jusqu'à ce qu'ils aient acquis le développement les rendant capables d'intégrer et comprendre les informations transmises sans trouble pour eux.

Il est par exemple possible de prévoir que l'enseignement pourra être dispensé en CM1, CM2, 6^e, ou 5^e et en tout état de cause au plus tard à la fin de la 5^e, et que le choix de l'année sera laissé aux parents qui en apprécieront l'opportunité en fonction du stade de développement propre de leur enfant.

Ce type d'organisation est déjà mise en place par des écoles qui proposent par exemple aux filles accompagnées par leur mère ou une autre femme de confiance un enseignement sur la puberté à partir du module Cycloshow (<https://cycloshow-xy.fr/nos-ateliers/cycloshow/>) dont le positionnement est librement choisi par la jeune fille et ses parents entre 10 ans et 14 ans selon son développement. La même formation est proposée aux garçons entre 11 et 14 ans accompagnés de leur père (<https://cycloshow-xy.fr/nos-ateliers/mission-xy/>).

Au collège et au lycée, il n'est pas rare que des élèves aient une (parfois deux) année scolaire « *d'avance* ». Pour ceux nés en fin d'année, ils peuvent alors avoir deux ans d'âge d'écart avec leurs camarades nés en début d'année et dans le niveau scolaire « *normal* ». Or, ces élèves peuvent avoir une « *avance* » intellectuelle sans que leur maturité physique, émotionnelle, affective etc. soient en corrélation.

Il en est de même d'un élève qui aurait un, deux ou trois ans de retard : il se retrouverait recevoir un enseignement en décalage avec son âge.

Ils doivent pouvoir bénéficier d'un aménagement de l'EVARs puisque celui-ci s'adresse à cette sphère émotionnelle, affective et de développement sexuel.

A défaut, est également violé le principe d'adaptation du service public qui suppose l'évolution de la prestation offerte par le service public aux circonstances données.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'Etat de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il viole le droit à l'éducation et à une information appropriée ainsi que le principe d'adaptation du service public par l'impossibilité de report d'un enseignement inadapté par rapport aux stades de développement propre d'un enfant.

3) La banalisation de la sexualité précoce et de la sexualité déconnectée de tout affect

Le programme opère une banalisation de la sexualité précoce et de la sexualité déconnectée de tout affect.

À cet égard, dès la classe de 4^e, le programme opère une réelle dissociation entre la relation sexuelle et l'amour, le plaisir et la reproduction :

« Envisager les différents aspects de la sexualité : physique/psychologique ; personnelle/interpersonnelle ; impliquant différentes parties du corps ; faisant l'objet d'une série de représentations et de modèles sociaux pouvant impliquer l'amour, le plaisir, la reproduction. » (p. 29)

Cette banalisation qui ignore le lien entre sexualité et affectivité en transmettant une information tronquée ou fausse aux élèves méconnaît leur droit à l'information.

Les élèves se voient transmettre la seule information du consentement : du moment qu'ils sont consentants, la sexualité peut être engagée y compris précocement.

La présentation faite de l'acte sexuel déconnecté de tout affect, banalisé y compris auprès des plus jeunes, avec une relativisation de toutes les pratiques, viole le devoir d'éducation et de transmission d'une information appropriée qui incombe aux parents et qui est consacré aux termes des articles 17 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant relatif au droit à l'éducation.

En outre faute d'information complète, loyale, fiable, de qualité et non idéologique, le consentement ne peut être éclairé.

Ainsi, l'absence dans le programme de tout lien entre sexualité et affect ou de rappel de l'importance de la maturité affective entache le texte attaqué d'illégalité.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'Etat de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il méconnaît le droit à l'éducation et à une information appropriée par la banalisation de la sexualité précoce et de la sexualité détachée de tout affect.

4) Le remplacement d'informations objectives et établies par des idéologies, en l'espèce l'idéologie du genre

La ministre de l'Éducation nationale s'est défendue de la présence dans le programme d'une théorie ou idéologie du genre.

La présence de la « *théorie du genre* » qui constitue en réalité une idéologie peut bien être contestée par la ministre, sa déclinaison dans le programme est indéniable.

Ainsi, la croyance qu'il est possible de disqualifier de manière banale et normale son sexe biologique de naissance pour adopter une identité de genre ressentie et décorrélée de ce sexe de naissance est bien présente dans le programme et transmise aux élèves.

a. Le remplacement du sexe par le genre

Dès le primaire, on trouve à plusieurs occurrences le mot « *genre* » en lieu et place du mot « *sexe* ».

Or, l'emploi de « *genre* » en français dans le sens où il est utilisé actuellement est un anglicisme très récent.

Jusqu'à la seconde moitié du XX^{ème} siècle, « *genre* » avait dans la langue française une signification strictement grammaticale pour distinguer des catégories de mots : « *genre animé, inanimé; genre féminin, masculin, neutre; etc.* ».

Pour distinguer les personnes, seul était utilisé le mot « *sexe* » : sexe masculin pour un homme et sexe féminin pour une femme. L'emploi actuel du mot « *genre* » opère une confusion entre les apparences, les rôles sociaux, et le sexe.

Or, le sexe est une notion objective qui distingue les personnes selon qu'elles sont de sexe masculin (les hommes) ou de sexe féminin (les femmes).

Le sexe est strictement binaire, en raison des mécanismes de la reproduction.

Les individus de sexe masculin, les hommes, produisent (ou ont à vocation à produire s'ils sont encore impubères) des petits gamètes, les spermatozoïdes.

Les individus de sexe féminin, les femmes, produisent (ou ont à vocation à produire si elles sont encore impubères) des gros gamètes, les ovocytes.

Il n'y a pas d'autres possibilités.

Les personnes intersexes ne constituent pas une autre catégorie sexuée :

Soit elles produisent des gamètes masculins et ce sont des hommes de sexe masculin. Soit elles produisent des gamètes féminines, et ce sont des femmes de sexe féminin.

- Soit elles ne produisent aucun type de gamètes, elles sont stériles en raison d'une malformation de leur développement génital et cela ne crée aucune autre catégorie sexuée.

Le sexe est une réalité constatée et non pas « assignée » à la naissance.

Dans le programme, les occurrences du mot « *genre* » employés en lieu et place du mot *sexe* pour distinguer les personnes doivent disparaître et le mot « *sexe* » doit retrouver sa place.

Par exemple :

- pour les CE1 : « *prendre conscience que le **genre**, le handicap ou l'état de santé ne sont pas un obstacle pour nouer des amitiés* » (p. 19)
 - pour les CM1 : « *comprendre en quoi les stéréotypes et les représentations liées au genre ont une influence sur la manière dont les individus vivent leur vie et peuvent être à l'origine de discriminations* »
- b. *La disqualification de l'existence du sexe biologique au profit du ressenti d'une identité de genre et la remise en cause de la binarité des sexes*

Le programme véhicule l'idéologie qui disqualifie la réalité de l'existence du sexe biologique au profit du ressenti d'une identité genre, et remet en cause la binarité des sexes.

Ainsi :

- 5^e :
 - « *Différencier sexe, genre et orientation sexuelle et respecter leurs diversités.* » (p. 27)
 - « *identifier ce qui relève de la détermination du sexe biologique, du genre et de l'orientation sexuelle.* » (p. 27)
 - « *Définir les notions de liberté, de respect et d'égalité concernant le sexe, le genre et l'orientation sexuelle.* » (p. 28)
- 4^{ème} :
 - « *Savoir qu'il existe des personnes intersexes.* » (p. 29)
- 3^{ème} :
 - « *Développer une analyse (...) des idées préconçues sur le genre ou l'orientation sexuelle* » (p. 31)
- 2nde : comprendre qu'il existe des personnes intersexes qui naissent avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions types des corps féminins ou masculins ; à partir de témoignages, prendre conscience que l'identité de genre peut ne pas correspondre au sexe biologique.
 - « *Comprendre que les différences biologiques entre les femmes et les hommes ne déterminent pas à elles seules les expressions, les comportements et les rôles attribués aux genres masculin et féminin.* » (p. 34)
- 1^{ère} :

- « • Reconnaître la diversité humaine dans son ensemble, en considérant la variété des orientations sexuelles et des identités de genre. (...) »
- Identifier des normes qui influencent l'identité et les comportements. » (p. 38)

Une telle présentation est irresponsable : il s'agit d'une croyance ou d'une idéologie qui n'a pas sa place dans la transmission neutre d'un savoir objectif et scientifique. La promotion au sein de l'école contredit en outre directement le principe de neutralité du service public.

L'identité de genre n'a aucun fondement scientifique contrairement au sexe biologique.

La réalité scientifique est qu'on ne peut pas changer de sexe, on peut seulement changer l'apparence de son corps à prix très élevé en termes de santé mentale et physique, ce changement n'étant jamais totalement satisfaisant puisque le sexe biologique de chaque individu reste inscrit dans chacune de ces cellules depuis les premières semaines de sa conception jusqu'à sa mort.

Valoriser auprès des élèves le choix d'une identité de genre, alors que l'adolescence notamment est une période de recherche importante dans la construction identitaire, en la présentant comme normale, on empêche l'enfant et son entourage de déceler les difficultés réelles qu'il rencontre et qui nécessiteraient pourtant d'être prises en charge.

Il n'appartient pas à l'institution scolaire d'enseigner une idéologie démentie par la réalité naturelle.

Ainsi, la présentation qui est faite dans le programme de l'identité de genre comme un choix possible en lieu et place de l'identité sexuelle découlant du sexe de naissance, ainsi que le contenu du programme sur les personnes intersexes (qui représentent uniquement 150 à 180 naissances par an en France) qui vise ici à faire croire qu'il y aurait d'autres catégories sexuelles, alors que le sexe est binaire et qu'il s'agit dans leur cas de malformations, entachent le texte attaqué d'illégalité.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'Etat de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il méconnaît le droit à l'éducation et à une information appropriée ainsi que le principe de neutralité du service public par l'introduction de l'idéologie du genre qui est une théorie non validée scientifiquement.

Le Conseil d'État annulera en conséquence l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité publié au Journal officiel du 5 février 2025 ainsi que son annexe et la circulaire du 4 février 2025, toutes deux publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025.

D. Sur la violation du droit à la santé

Aux termes de l'article 24 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant,

*« 1. Les Etats parties reconnaissent le **droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation**. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. (...) »*

Aux termes de l'article L. 1110-1 du Code de la santé publique,

*« **Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne**. Les professionnels et les établissements de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes ou dispositifs participant à la prévention, aux soins ou à la coordination des soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible. »*

Le programme attaqué constitue une atteinte au droit à la santé des enfants pour les raisons ci-après exposées.

1) L'inadaptation de la lutte contre les violences sexuelles mise en œuvre par la seule notion du consentement

Le programme attaqué érige le consentement en seul élément d'appréciation de l'opportunité d'une relation sexuelle, y compris précoce.

Ainsi, avant 4 ans, le programme pose le consentement comme notion à acquérir avec des questions comme « est-ce que je peux te prendre la main », « est-ce que je peux te prendre dans mes bras pour te consoler ». Ce sont typiquement des suggestions auxquelles un enfant répondra positivement vis-à-vis d'un adulte qu'il connaît. Et c'est ainsi qu'un adulte incestueux ou abuseur installe avec un enfant la relation de confiance qui lui permettra d'asseoir sur lui son emprise.

Au CP, l'accent est mis avec le respect de l'intimité mais avec l'idée de contact souhaité ou non souhaité. Là encore, une telle notion fait le lit de l'abus sexuel : on sait que les abuseurs soutiennent souvent que ce sont les enfants qui leur ont fait des avances ou qui ont souhaité les caresses...

En CE2, la situation s'aggrave puisqu'on va apprendre aux enfants qu'ils peuvent dire « oui » alors que tout acte sexuel à cet âge, qu'il soit avec un adulte ou avec un autre mineur, ne peut qu'être soumis à l'interdit. Il n'y a pas de « oui » possible.

De tels « apprentissages » sont dangereux pour l'enfant : seule la notion d'interdit constitue un rempart efficace contre les abus sexuels et doit lui être enseigné.

Par ailleurs, au CE1, il est prévu que l'élève puisse « *Savoir penser de façon critique* » (p. 20) : quel est le sens de cette injonction sans contenu à l'âge de 7 ans ?

Elle est régulièrement réitérée.

Ainsi en 4^e (13 ans) :

« • Développer sa capacité à faire des choix responsables. » (p. 29)

« • Savoir penser de façon critique » (p. 30)

Il est demandé, en 5^e, de « *comprendre que tout acte de nature sexuelle non désiré constitue une violence sexuelle* » ou encore « • *À partir d'exemples dans la littérature ou les médias, définir la notion de consentement et les différentes manières de le solliciter, de l'exprimer, d'exprimer le refus, de reconnaître le consentement, de reconnaître et respecter le refus. Expliquer l'importance du consentement sur la prise de décisions relatives à la sexualité.* »

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 28

Plus globalement, la licéité de tout comportement sexuel n'est appréciée qu'au seul travers du prisme de la présence ou de l'absence de consentement de l'enfant.

Ainsi, le « *consentement* » apparaît comme la norme éthique indépassable dans les relations entre les personnes.

D'une part, si le consentement est nécessaire, il devrait être accompagné de points de repères éthiques, mais aussi juridiques, solides.

En effet, le consentement est à la fois nécessaire et très largement insuffisant.

À cet égard, le droit pénal considère à juste titre qu'un mineur de 15 ans ne peut en aucun cas consentir à une relation sexuelle avec un adulte.

Ce programme qui voudrait ne pas transmettre de norme, promeut en fait des normes comportementales qui laissent les enfants et les jeunes sans boussole éthique.

D'autre part, le consentement est une notion et une compétence qui ne peut s'acquérir à un âge prépubère.

L'enfance est le moment où l'on se passe le plus du consentement et où on exerce le plus à minima une forme de contrainte : on oblige l'enfant à se lever, s'habiller, aller à l'école, rester assis sur sa chaise, sortir en récréation, faire les exercices demandés etc.

Comment pourrait-il appréhender une notion qui n'est pas mise en œuvre vis-à-vis de lui ?

Par ailleurs, jusqu'à maintenant, l'Éducation nationale elle-même était consciente des limites de l'éducation à la sexualité sur la prévention des agressions et même des effets potentiellement et indirectement culpabilisants :

« Lors d'actions de prévention des violences sexuelles commises à l'égard des enfants, il ne s'agit pas uniquement de leur apprendre que leur corps leur appartient et qu'il leur faut dire non aux agresseurs. Un enfant, même averti, sera le plus souvent dans l'impossibilité de s'opposer à un adulte déterminé et se sentira par conséquent coupable puisqu'il n'a pas été en mesure d'éviter ces violences si elles adviennent. Si la mise en garde des enfants contre les agissements de certains adultes est nécessaire, les enfants ne peuvent être les seuls responsables de leur protection ».

**Pièce n° 63 : Violences sexuelles intrafamiliales :
comprendre, prévenir, repérer et agir –
Vademecum à destination de l'ensemble des
professionnels de l'Éducation nationale – p. 30**

Pour les adolescents, l'interrogation porte sur la capacité à consentir, la qualité du consentement et sa réalité.

Un consentement n'est valable que s'il est donné de manière libre et éclairé, ce qui implique d'avoir la capacité de comprendre l'acte lui-même, son déroulé, mais également sa signification, sa portée, et ses conséquences physiques, émotionnelles, psychologiques, psychiques etc...

Même quand l'information donnée est fiable et complète, cela ne suffit pas à garantir le caractère libre et éclairé du consentement du mineur.

L'information même complète et objective ne fait pas nécessairement la compréhension.

Celle-ci exige une certaine maturité et l'apport récent des neurosciences nous a appris que des fonctions sexuelles opérationnelles ne suffisent pas à déterminer la maturation affective et psychosexuelle.

Par conséquent la ministre de l'éducation nationale se devait de :

- Ne pas faire état de la notion de consentement ainsi que celle de geste et attitude inapproprié et avoir recours à la seule notion d'interdit depuis la maternelle jusqu'à la fin du primaire : l'interdit de tout geste de nature sexuelle sur un mineur de la part d'un adulte, de toute attitude ou discours sexuel vis-à-vis d'un enfant, de tout geste de nature sexuelle sur un enfant de la part d'un autre enfant, de toute violence, est la seule notion efficace à cet âge pour lutter contre les abus sexuels ;
- Ne pas faire état, en 5^e, d'un besoin de « *comprendre que tout acte de nature sexuelle non désiré constitue une violence sexuelle* », et avoir recours aux interdictions des actes sexuels majeurs-mineurs, y compris si le mineur croit le désirer,
- Enseigner, au collège, l'incapacité d'un enfant à donner un consentement à un acte sexuel ainsi que la restriction de la capacité d'un adolescent à donner un consentement mature et éclairé.

Dès lors qu'il n'en a rien été, le programme attaqué est entaché d'illégalité.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'État de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il méconnaît le droit à la santé au regard de l'inadaptation de la lutte contre les violences sexuelles mise en œuvre par la seule notion du consentement.

2) Le non-respect des stades de développement psycho-affectif

Selon l'arrêt précité du Conseil d'Etat, 15 octobre 2014, Ligne Azur, req. n° 369965, aux termes des dispositions de l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation: " Une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes (...) est dispensée à tous les stades de la scolarité " ; qu'en application de ces textes et en complément de leur mission d'enseignement, les autorités chargées du service public de l'éducation nationale doivent apporter aux élèves de l'enseignement public une information relative à la lutte contre les discriminations fondées notamment sur l'orientation sexuelle, information pour laquelle elles peuvent avoir recours à l'intervention d'associations spécialisées en la matière ; **que l'information ainsi apportée doit être adaptée aux élèves auxquels elle est destinée, notamment à leur âge ».**

Le contenu du programme est marqué par une absence de prise en compte du temps de l'enfance et de la construction psychique de l'enfant qui ne peut être assurée que par le respect de la protection qui lui est due par les adultes.

Or, le programme introduit auprès des enfants des sujets et des prises de responsabilité qui ne sont pas de leur âge, mais de celles des adultes (ou des mineurs les plus âgés), fragilisant ainsi la construction psychique de l'enfant.

a) *Les stéréotypes de genre*

À des enfants âgés de moins de 4 ans, il est demandé de

« Décrire et échanger à partir de la lecture d'albums ou d'imagiers en explicitant les assignations de rôle et les stéréotypes perceptibles. »

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 12

À des enfants scolarisés en CE1, il est demandé :

« Savoir définir et repérer des stéréotypes, notamment de genre, et des discriminations. », « prendre conscience que le genre n'est pas un obstacle pour nouer des amitiés ».

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 19 et 20

Ces questions ne sont pas de l'âge d'enfants de maternelle ni des premières années de primaire.

Ils les privent de repères stables et leur imposent des réflexions inadaptées.

La Ministre de l'éducation nationale se devait de ne pas faire état jusqu'à la fin du primaire, des sujets relatifs aux assignations de rôle et stéréotypes de genre,

Dès lors qu'il n'en a rien été, le programme attaqué est entaché d'illégalité.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'État de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il méconnaît le droit à la santé au regard du non-respect des stades de développement psycho-affectif de l'enfant.

b) *L'identification des personnes de confiance ou assignation d'actions qui relèvent de la responsabilité des adultes*

Le programme demande aux enfants, à partir de 4 ans, d'identifier une personne de confiance, et d'explorer ce qui pourrait troubler cette confiance et provoquer un sentiment de malaise :

« • Définir un adulte de confiance comme étant un adulte à qui on peut parler et qui est susceptible d'apporter une aide et avec qui on se sent bien (école, famille, environnement médical, sportif, etc.).
(...)
• Explorer ce qui pourrait troubler cette confiance et provoquer un sentiment de malaise, de peur, etc. »

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 13

Cela relève de la responsabilité des adultes de protéger les enfants, et non des enfants de chercher comment et auprès de qui se protéger.

De la même façon, le programme enseigne, en 5^{ème}, à pratiquer une écoute empathique quand une personne est victime de harcèlement ou de violences sexistes ou sexuelles :

« Savoir comment réagir de manière efficace lorsqu'une personne est victime de harcèlement ou de violences sexistes ou sexuelles (pratiquer une écoute empathique, apporter du soutien solidaire à la victime, signaler les violences). »

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 28

La Ministre de l'éducation nationale ne pouvait pas

- Demander aux enfants, à partir de 4 ans, d'identifier une personne de confiance,
- Enseigner, en 5^{ème}, à pratiquer une écoute empathique à l'égard des victimes de harcèlement et à l'égard des victimes de violences sexistes et surtout sexuelles,
- Faire état, en CM1 et CM2, des responsabilités qui sont celles des adultes et que le programme assigne aux élèves comme « agir pour lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les discriminations » et « lire et exploiter des articles de presse, des données chiffrées, des textes de loi pour identifier les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'histoire ou encore présentes de nos jours » (p. 23).

Le programme attaqué est entaché d'illégalité.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'État de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il méconnaît le droit à la santé au regard de l'identification des personnes de confiance et de l'assignation d'actions qui relèvent de la responsabilité des adultes.

c) L'enseignement aux enfants avant le CM1 des différences physiques garçons-filles et des changements physiques entraînés par la croissance, puberté etc.

À partir du CP soit à l'âge de 6 ans, le programme entend faire enseigner aux enfants les différences physiques garçons-filles et changements physiques entraînés par la croissance, puberté etc.

Ainsi, s'agissant des enfants scolarisés en CP, il leur est demandé :

- « • Nommer les parties du corps, dont les parties intimes, avec un vocabulaire scientifique précis.*
- Identifier les points communs et les différences physiques entre les filles et les garçons. (...)*
- Identifier, à partir de documents variés, des changements communs aux enfants au cours de leur développement depuis la naissance jusqu'à l'âge de six ans. »*

Pièce n° 13 : Programme d'éducation à la sexualité – p. 17

Les pédopsychiatres alertent sur le fait que la création d'un climat d'excitation sexuelle en classe mis en place notamment par le fait de montrer de manière trop précoce les organes sexuels créent un risque de « *vérification* » des apprentissages au domicile sur la fratrie, c'est-à-dire en réalité la commission de violences sexuelles intrafamiliales entre enfants.

La Ministre de l'éducation nationale ne pouvait en conséquence, sans méconnaître le droit des élèves au respect de leur sécurité et de la santé, prévoir dans le programme annexé à l'arrêté attaqué l'enseignement des différences physiques garçons-filles et changements physiques entraînés par la croissance, puberté etc. avant le CM1.

Dès lors qu'il n'en a rien été, le programme attaqué est entaché d'illégalité.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'État de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il méconnaît le droit à la santé au regard de l'enseignement aux enfants avant le CM1 des différences physiques garçons-filles et des changements physiques entraînés par la croissance, puberté etc.

3) La diffusion aux élèves d'une vision clivée et angoissante des rapports entre les femmes et les hommes et de la sexualité

Le programme diffuse une vision très négative des rapports entre les femmes et les hommes définies par la violence exercée par les premiers dont sont victimes les secondes ; de manière générale, le regard porté sur les relations humaines est très négatif :

Pour ne prendre que quelques exemples :

5° : « • Analyser les places que la société confère aux femmes et aux hommes, leurs parcours sociaux ou professionnels : sont-ils différenciés, hiérarchisés, choisis, imposés ? » (p. 27)

4° : « • Repérer et expliquer la différence entre des situations ou des représentations égalitaires et d'autres qui ne le sont pas (femmes/hommes ; majorités/minorités). » (p. 30)

3° : « • Prendre conscience que les pratiques de mutilations sexuelles féminines, qui ne touchent pas directement la fonction reproductive et atteignent la fonction de plaisir, de sexualité et de construction de soi des femmes qui en sont victimes, correspondent à une appropriation du corps des femmes et à l'enrayement de leur liberté de choix. » (p. 31)

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le mot « violence » est présent 106 fois dans le document, le mot « haine » est présent 7 fois, le mot « discrimination » est présent 38 fois, le mot « déni » 17 fois, pendant que le mot « amitié » n'est présent que 9 fois, le mot « amour » 23 fois, le mot « dignité » 5 fois.

Hormis le désir et le plaisir, la sexualité elle-même est aussi présentée négativement : violences, agressions, discriminations, IST, grossesses non-désirées. La finalité de la transmission de la vie est à peine abordée. Alors que politiques et médecins s'accordent sur l'importance de sensibiliser les jeunes aux défis de la natalité, ce terme n'y figure pas. Le terme reproduction y figure seulement 4 fois, et hormis pour les enfants de 4 ans, le terme « grossesse » ne figure qu'associés aux termes « prévention (des grossesses) », « non-prévues », « non-désirées », « IVG ».

Le contenu du programme relatif à la recherche des discriminations subies par les filles est particulièrement inapproprié à l'âge et très négatif.

La présentation clivée garçon=violence, fille=victimes, la présentation négative de la sexualité (à l'exception du désir et du plaisir) privée de finalité et de sens vis-à-vis de tout l'individu sont susceptibles d'entraîner, pour les filles, un rejet de leur féminité et de leur avenir en tant que femme, une croyance erronée qu'elles sont destinées à être des victimes, et pour les garçons une vision très négative de leur identité masculine et une croyance erronée qu'ils sont destinés à être des agresseurs et pour tous, l'accélération du mouvement contemporain de rejet de la vie de couple, de famille et de la transmission de la vie.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'État de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il méconnaît le droit à la santé au regard de la diffusion faite aux élèves d'une vision clivée et angoissante des rapports entre les femmes et les hommes et une vision négative et privée de sens de la sexualité.

4) La diffusion d'informations fausses au sujet de l'identité de genre

Le service public doit respecter le principe de neutralité.

Or, ainsi que cela a été exposé au chapitre relatif au « *remplacement d'informations objectives et établies par des idéologies, en l'espèce l'idéologie du genre* » (II- D- 3)), le programme regorge d'informations qui, présentées comme des réalités objectives, ne sont que l'essence d'une idéologie du genre qui ne dit pas son nom et qui ne revêt aucune dimension scientifique.

La diffusion de ces fausses informations, en ce qu'elle ôte aux enfants la possibilité de connaître leur corps tel qu'il est et de s'assumer pleinement dans leur identité sexuée, est évidemment source d'un danger pour la santé des enfants.

La Ministre de l'éducation nationale se devait de ne pas inclure dans ce programme d'informations fausses au sujet de l'identité de genre en les présentant comme dotées d'une valeur scientifique indiscutable et en méconnaissant le principe de neutralité du service public.

Dès lors qu'il n'en a rien été, le programme attaqué est entaché d'illégalité.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'État de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il méconnaît le droit à la santé au regard de la diffusion faite aux élèves d'informations fausses au sujet de l'identité de genre ainsi que le principe de neutralité du service public.

5) La banalisation de la sexualité précoce

Ainsi que cela a été précédemment exposé (II- D- 2)), le programme procède à une banalisation de la sexualité précoce.

La banalisation de la sexualité précoce est un facteur de violences sexuelles entre mineurs (capacité du mineur à donner un consentement inexistant pour les mineurs prépubères et hypothétique pour les mineurs pubères), ainsi qu'un facteur de grossesses précoces, de risques de maladies sexuellement transmissibles, etc.

Ainsi, la banalisation de la sexualité précoce menace la santé des enfants.

La Ministre de l'éducation nationale se devait de ne pas inclure dans ce programme d'éléments contribuant à la banalisation de la sexualité précoce.

Dès lors qu'il n'en a rien été, le programme attaqué est entaché d'illégalité.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'État de juger illégal et d'annuler le programme en ce qu'il méconnaît le droit à la santé au regard de la banalisation de la sexualité précoce.

Le Conseil d'État annulera en conséquence l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité publié au Journal officiel du 5 février 2025 ainsi que son annexe et la circulaire du 4 février 2025, toutes deux publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025.

E. Sur le principe de neutralité du service public

Ce principe a été rappelé tout au long des précédents développements sans qu'il soit nécessaire de les paraphraser.

Le Conseil d'État annulera en conséquence pour violation du principe de neutralité du service public l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité publié au Journal officiel du 5 février 2025 ainsi que son annexe et la circulaire du 4 février 2025, toutes deux publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025.

F. Sur l'infraction d'outrage sexuel

Aux termes de l'article 222-33-1-1 du code pénal,

« I.-Est puni de 3 750 euros d'amende le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

7° En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime ;

8° Par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11.

II.-Pour le délit prévu au I du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros. »

La mise en œuvre de ce programme suscite, de façon répétée et obligatoire, dans le cadre de la communication d'un contenu qui ne saurait être justifié par une quelconque visée pédagogique ainsi que cela a été exposé, des propos de nature sexuelle à destination d'élèves mineurs placés sous l'autorité bien souvent intimidante d'un professeur.

Ce cadre intimidant est caractérisé ne serait-ce que par le stress généré par une notation continue qui conditionne la formation supérieure via Parcoursup par exemple.

Plus encore, pour des élèves qui auraient déjà été victimes malheureusement d'agressions sexuelles, ces propos – qu'ils soient oraux ou écrits – sont imposés dans une situation intimidante, voire hostile.

Ainsi, la mise en œuvre de ce programme par un instituteur zélé, insistant ou qui balaierait du revers de la main les réticences de l'élève en lui intimant l'ordre de poursuivre la lecture de tel ou tel manuel serait susceptible de constituer l'infraction d'outrage sexuel.

Il est demandé en conséquence au Conseil d'État de juger illégal et d'annuler le programme en ce que, sous couvert d'éducation à la sexualité, le programme occasionne l'administration d'un propos à connotation sexuelle à des élèves mineurs qui créerait à leur rencontre une situation intimidante, hostile ou offensante et, partant, serait constitutif de l'infraction d'outrage sexuel.

Le Conseil d'État annulera en conséquence l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité publié au Journal officiel du 5 février 2025 ainsi que son annexe et la circulaire du 4 février 2025, toutes deux publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025.

CONCLUSIONS

Vus notamment :

l'article 55 de la Constitution,

l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

les articles 12 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme,

l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme,

l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'hommes et des libertés fondamentales,

l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

le préambule, les articles 5, 14, 17, 18, 24 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant,

l'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques,

l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

l'article 5 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle,

les articles 9, 16, 213 et 371-1 du Code civil,

les articles L111-1, L111-2, L111-3 et L111-4, L141-5-2, L. 312-16 du Code de l'Éducation,

l'article L. 1110-1 du Code de la santé publique,

l'article 227-22 du Code pénal,

l'article L761-1 du code de justice administrative,

Il est demandé au Conseil d'État :

- Juger illégal et annuler l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité - éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire, éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée, publié au Journal officiel du 5 février 2025,
- Juger illégale et annuler son annexe publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports le 6 février 2025,
- Juger illégale et annuler la circulaire du 4 février 2025 relative à la mise en œuvre de l'éducation à la vie affective et relationnelle (dans les écoles) et de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (dans les collèges et les lycées), publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports le 6 février 2025,
- Condamner la ministre de l'éducation nationale à verser à chacune des associations requérantes une somme de 5.000 € en application de l'article L761-1 du code de justice administrative